

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO: 1fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 11 Février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (<i>Arrêté de promulgation du 24 mai 1927.</i>)	338
Décret du 11 Février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (<i>Arrêté de promulgation du 24 mai 1927.</i>)	343
Décret du 13 Avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	343
Décret du 16 Avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	347
Décret du 16 Avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial. (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	348
Décret du 16 Avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française. (<i>Arrêté de promulgation du 15 juin 1927.</i>)	349
Décret du 22 Avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	349
Décret du 23 Avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	350
Décret du 23 Avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927). (<i>Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.</i>)	351

Décret du 27 Avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies, suivi d'une Instruction pour l'application de ce décret. (*Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.*)

351

Décret du 28 Avril 1927 portant fixation des quantités de cacaos et de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 4^e juillet 1927 au 30 juin 1928. (*Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.*)

358

Arrêté interministériel du 28 Avril 1927 relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité. (*Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.*)

359

Décret du 3 Mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926). (*Arrêté de promulgation du 14 juin 1927.*)

359

Personnel européen.

360

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Janvier 1927 ajoutant deux articles nouveaux au Budget Local du Togo (Exercice 1927) et portant, à cette occasion, ouverture de crédits supplémentaires au même budget.	361
Arrêté du 30 Janvier 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).	361
Arrêté du 11 Février 1927 modifiant et complétant une rubrique au Budget Local (Exercice 1927) et ouvrant, à cette occasion, un crédit supplémentaire au Chapitre XX dudit budget.	361
Arrêté du 26 Février 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).	362
Arrêté du 31 Mai 1927 fixant les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926).	362
Arrêté du 31 Mai 1927 portant ouverture des crédits résrés sans emploi à la clôture de l'exercice 1926 (Budget Local).	362
Arrêté du 1^{er} Juin 1927 déclarant les cautions de Lama et de Tchatchau (Cercle de Sokodé) infectés de peste bovine.	363

Arrêté du 2 Juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.	363
Arrêté du 3 Juin 1927 portant convoeation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.	363
Arrêté du 3 Juin 1927 instituant une Commission des Mercuriales.	364
Arrêté du 4 Juin 1927 réglementant les conditions de paiement par chèques ou virements de banque.	364
Arrêté du 4 Juin 1927 fixant le taux des primes à allouer en 1927 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part.	365
Arrêté du 4 Juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja.	368
Arrêté du 4 Juin 1927 allouant une subvention de 6.000 frs. à l'Oeuvre du Berceau.	366
Arrêté du 4 Juin 1927 approuvant et rendant exécutoires des règles primaires et supplémentaires des contributions directes (année 1927).	366
Arrêté du 5 Juin 1927 mettant le Cercle d'Anécho en observation sanitaire.	366
Arrêté du 9 Juin 1927 fixant le prix de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions.	367
Arrêté du 9 Juin 1927 portant délimitation du périmètre urbain de Bassari.	367
Arrêté du 14 Juin 1927 portant réouverture des écoles officielles et privées de Lomé.	367
Arrêté du 14 Juin 1927 rapportant les arrêtés des 8 et 10 mai 1927, relatifs à l'épidémie de fièvre jaune dans le Cercle de Lomé et aux mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.	367
Arrêté du 14 Juin 1927 rapportant l'arrêté du 18 mai 1927, relatif aux heures de bureau.	368
Arrêté du 14 Juin 1927 fixant les épreuves de l'examen de sortie de la section professionnelle de l'école régionale de Lomé.	368
Arrêté du 14 Juin 1927 portant désignation de membres du Conseil du Contentieux Administratif.	368
Décision du 14 Juin 1927 rapportant la décision du 19 mai 1927, relative aux heures de bureau de la Trésorerie.	368
Décision du 15 Juin 1927 instituant une prime de de bon rendement pour les chefs d'équipe et les manœuvres indigènes employés dans les carrières du Chemin de Fer du Togo.	369
Actes concernant le personnel européen	369
Actes concernant le personnel indigène	370
Garde Indigène	371
Enseignement	371
Commissions - Justice - Domaine - Divers.	371
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de demandes d'immatriculation.	372
(Avis vente d'un terrain domanial).	373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÈTÉ N° 290 promulguant au Togo, le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1927.

BONNECARRÈRE

Droits à percevoir à l'entrée et la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat français en date du 1^{er} août 1922 sur le Togo, article 6 et 9;

Vu la loi du 7 mai 1884, article 3;

Vu le décret du 23 mars 1921 sur les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo du 3 novembre 1923;

Vu l'avis du Ministre des Finances et l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixés conformément aux tableaux A et B ci-anexés.

ART. 2. — Les droits *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix des factures, majoré de 25 p. 100.

ART. 3. — La liste des articles et objets exempts de droits à l'importation est fixée conformément au tableau C ci-anexé.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Leon PERRIER.

TARIF D'ENTRÉE

TABLEAU A

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits	OBSERVATIONS	
Fruits frais	Valeur. Idem.	10 p. 100 10 p. 100		
bananes				
dattes				
Sucres	100 kilogr. net. Idem	20 fr. » 20 fr. »		
raffinés et assimilés y compris les				
candis				
autres				
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre	Valeur.	20 p. 100		
Chocolats de toutes sortes	Idem.	20 p. 100		
Cafés de toutes sortes	100 kilogr. net.	137 fr. 90		
Poivres et piments de toutes sortes	Idem.	150 fr. »		
Thés de toutes sortes	Valeur	20 p. 100		
Cacao en fèves et en pellicules	100 kilogr. net.	87 fr. 88		
Tabacs en feuilles	100 kilogr. net, poids net réel.	200 fr. »		
Tabacs fabriqués	100 kilogr. net. Idem. Idem.	800 fr. » 650 fr. » 550 fr. »		
cigares				
cigarettes				
autres				
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropre à la consommation de bouche.	Valeur.	10 p. 100		
Alcools autres propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et vins titrant plus de 15 degrés (1).	Hectolitre d'alcool pur.	1.000 fr. »	(1) Pour les vins titrant plus de 15 degrés, toute fraction de degré entraîne la perception du droit afférent au degré supérieur.	
Vins de liqueurs et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques aromatiques, amères et apéritives (vermouth, quinquina et autres).	Hectolitre de liquide.	80 fr. »		
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais vinés ou non y compris les vins mousseux et titrant 15 degrés et au-dessous.	Valeur.	10 p. 100		
Eaux distillées alcooliques, alcoolats et autres alcools médicamenteux.	Hectolitre d'alcool pur.	1.000 fr. »		
Pétroles, raffinés et extra-raffinés	100 kilogr. net.	12 fr. »		
Pétroles, essences	Idem.	10 fr. »		
Argent brut (autre que les minerais) en masse, lingots, barres ou poudres, tiré laminé, filé, objets détruits, argent battu en feuilles (livrés de doreur).	Le kilogr.	10 fr. »		
Parfumerie de toutes sortes, y compris les savons:				
Alcooliques	Hectolitre de liquide.	400 fr. »		
Autres	Valeur.	20 p. 100	Sans que le droit puisse être inférieur à 12 fr.	
Tissus de coton	I. — Tissus unis croisés, sergés, même apprêtés, gaufrés, glacés ou mercérisés: 1 ^o Ecrus 2 ^o Blanchis 3 ^o Teints en toutes nuances: a) Guinées et tissus similaires b) Autres que guinées 4 ^o Imprimés, tissus présentant deux ou plusieurs nuances et fabriqués entièrement ou partiellement avec des fils teints même glacés ou mercérisés.	100 kilogr. net. Idem.	40 fr. 25 52 fr. 90	(a) Sont considérés comme guinées les tissus de coton obtenus avec deux lames teints en bleu nuance indigo ayant en largeur 91 centimètres ou plus contenant 18 fils ou moins en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et pesant de 7 kilogr. à 12 kilogr. 500 les 100 mètres carrés.
	II. — Tissus façonnés et pagnes à motifs ou à dessins, tissus à chaîne et à trame, genre cellulaire, imitations de gaze façonn-	Longueur. 100 kilogr. net. Idem.	0 fr. 06 57 fr. 50 80 fr. 50	(b) Sont considérés com-

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits.	OBSERVATIONS
Tissus de lin, de chanvre et de ramie	I. — Toiles à voile, toile à tente et similaires, bâches et pré-larts, tuyaux, seaux, sacs d'emballage. II. — Bonneterie et ganterie, dentelles, tulles, guipures, bobinots, articles de fantaisie, tissus brodés ou brochés, velours et peluches. III. — Autres tissus	100 kilogr. net.	34 fr. 50
			Mêmes droits que les articles correspondants en coton.
Tissus de jute, d'abacón, d'aloès, de textiles et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	I. — Vieux sacs présentant des traces évidentes d'usage ou de réparation. II. — Tissus grossiers et d'emballage, semelles et tresses d'espadrilles, sacs autres que ceux repris au paragraphe précédent. III. — Rubanerie, passementerie, velours et peluches, tissus pour ameublement et articles de qualité analogue. IV. — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges cousues.	Idem. Idem. Idem.	115 fr. »
			9 fr. 20
Tissus mélangés autrement que dans la lisière et les chefs	Couvertures communes en coton mélangé fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de déchets de laine ou d'autres textiles à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie et de la soie artificielle. Autres tissus	Idem. Idem.	13 fr. 20
			34 fr. 50
Articles confectionnés en tout ou en partie en tissus, à l'exclusion des articles tarifés en cet état.	I. — Vêtements, partie de vêtements, cravates et cols-cravates. II. — Vêtements usagés de drap pour hommes constituant manifestement des articles de friperie. III. — Pièces de lingerie et autres articles confectionnés.	Idem. Idem. Idem.	23 fr. »
			40 fr. 25
Cartes à jouer			Droit du tissu le plus imposé, quelle que soit la proportion du mélange.
Boîtes vides en fer-blanc étamé, couvercles compris			Droit du tissu principal extérieur pugmenté de 50 p. 100.
Armes	I. — Fusil de chasse et de tir, carabines et cannes-fusils. II. — Fusils de traite à pierre. III. — Pistolets et revolvers IV. — Pièces détachées pour armes de toutes sortes, armes blanches.	100 kilogr. net.	34 fr. 50
			Droit du tissu le plus imposé augmenté de 50 p. 100.
Munitions	I. — Poudre à tirer et salpêtre. II. — Autres munitions	La pièce. Idem. Idem.	0 fr. 80
			20 fr. »
Allumettes chimiques. La boîte contenant 100 allumettes au plus (Toute boîte contenant plus de 100 allumettes paye double tarif.)	Valeur..	30 p. 100	
Briquets ou allumeurs mécaniques ou automatiques de poche ou autres	100 kilogr. net.	100 fr. »	
Amorces ou bandelettes pour briquets ou tout autre usage et ferrocérium sous toutes ses formes	Valeur.	20 p. 100	
Produits non dénommés	La boîte.	0 fr. 02	
	Valeur.	50 p. 100	
	Idem.	50 p. 100	
	Idem.	10 p. 100	

Les droits *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle ou, à défaut, par le prix de facture (prix net de la marchandise, emballage compris) majoré de 25 p. 100.

TARIF DE SORTIE

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ des droits	OBSERVATIONS
Animaux vivants	Chevaux, poulains	Par tête.	20 fr. »
	Juments, pouliches.	Idem.	50 fr. »
	Bovidés	Idem.	15 fr. »
	Moutons, chèvres, porcs	Idem.	5 fr. »
	Volailles, dindons, canards, poulets	Idem.	0 fr. 60
	Autres.	Idem.	Exempts.
Peaux brutes	Grandes (de bœuf et autres)	100 kilogr. brut.	10 fr. »
	Petites (de mouton, chèvre)	Idem.	7 fr. »
Plumes de parure et dépoilles d'oiseaux préparées	Valeur.	5 p. 100	
Cire animale	Idem.	5 p. 100	
Laine en masse	100 kilogr. brut.	6 fr. »	
Dents d'hippopotames et défenses d'éléphants	Valeur.	10 p. 100	
Os, sabots et cornes de bétail bruts.	Idem.	5 p. 100	
Graines oléagineuses	Arachides	1.000 kilogr. brut.	11 fr. »
	Amandes de palme	Idem.	16 fr. 50
	Karité	Valeur	5,50 p. 100
	Autres.	Idem.	Exempts.
Huile de palme et de palmistes	1.000 kilogr. brut.	33 fr. »	
Gommes	Arabique	Idem.	30 fr. »
	Copal	Valeur.	5 p. 100
Caoutchouc	Idem.	7 p. 100	
Cacaos en fève	1.000 kilogr. net.	Exempts.	
Acajou et autres bois d'ébénisterie	1.000 kilogr. brut.	4 fr. »	
Charbon de bois	Idem.	4 fr. »	
Tous produits non dénommés	Valeur.	5 p. 100	

TABLEAU C

Liste des articles et objets exempts des droits d'importation.

1^o Tous les objets importés par le Gouvernement et pour son compte;

2^o Tous les objets importés par les missions, sociétés religieuses, institutions sanitaires qui sont immédiatement destinés à servir à l'exercice du culte, à l'enseignement, au traitement des malades;

3^o Les bagages à main usuels et les divers effets ou parures personnels accompagnant ou non les voyageurs, les objets mobiliers portant des traces d'usage, les outils usagés apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession;

4^o Animaux vivants;

5^o Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique, volailles et gibiers morts, poissons frais;

6^o Peaux brutes de toutes sortes, laines en masse, plumes de parure non apprêtées ni montées, peaux d'oiseaux, cire animale brute ou clarifiée par simple fusion, dents d'éléphants, os, sabots et cornes de bétail bruts;

7^o Riz en paille, pomme de terre, ignames, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dattes, bananes et colas;

8^o Arachides, amandes de palme, de sésame, graines et amandes de karité, graines à ensemencer;

9^o Huiles de palme, de touloucouma, d'illipé et de palmistes, gomme copal brute, gomme arabique à l'état brut, caoutchouc brut;

10^o Charbon de bois;

11^o Légumes frais, boutures de plantes vivantes;

12^o Houilles, coke, briquettes, glace (eau congelée);

13^o Sels marin ou gemme;

14^o Engrais;

15^o Emballages: importés séparément: caisses ou fu-

tailles vides montées ou démontées;

16^o Embarcations, de tout tonnage, moteurs d'embarcations destinés à être placés immédiatement sur les embarcations de construction locale;

17^o Instruments de précision ou scientifiques (à l'exception des compteurs et indicateurs de vitesse pour automobile et leurs pièces détachées. Appareils de photographie, leurs objectifs et oculaires, appareils d'orthopédie);

18^o Librairie, cartes de géographie, journaux;

19^o Vêtements d'uniforme à l'usage des officiers et fonctionnaires à l'exclusion des chaussures et du linge de corps;

20^o Couronnes mortuaires et autres emblèmes du même genre, cercueils, monuments funéraires, importés isolément et non destinés à la vente;

21^o Machines agricoles et pièces de rechange, y compris le matériel nécessaire à l'élevage (selon le classement au répertoire général);

22^o Matériel fixe ou roulant, ainsi que tous matériaux et outillage destinés au chemin de fer du Togo;

23^o Appareils de navigation aérienne;

24^o Objets énumérés ci-après et expédiés directement par les gouvernements étrangers à leurs consuls, vice-consuls et agents consulaires: pavillons nationaux, écussons et autres emblèmes distinctifs de la nationalité des consulats, documents officiels et imprimés de service;

25^o Appareils orthopédiques expédiés directement aux mutilés de guerre.

Vu pour être annexé au décret du 11 février 1927.

Le Ministre des Colonies.

Leon PERRIER.

ARRÉTÉ N° 291 promulguant au Togo le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Coefficients des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat français sur le Togo en date du 1^{er} août 1922;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Vu le décret du 23 mars 1921 sur les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat français;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo en date du 26 juin 1925;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendu;

DECÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 1928, les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront perçus dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français, avec application de coefficients de majoration fixés dans la limite du maximum déterminé à l'article 3 ci-après par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration, après avis de la commission des mercuriales.

ART. 2. — Les coefficients sont supprimés, modifiés et revisés dans les mêmes formes; la révision est obligatoire tous les six mois. Les arrêtés du Commissaire de la République sont immédiatement transmis au Ministre des Colonies.

Le Commissaire de la République adresse annuellement au Ministre des Colonies un rapport sur les résultats économiques et financiers de l'application des arrêtés prévus ci-dessus. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances et au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3. — En aucun cas, les coefficients ne peuvent dépasser 6 pour les droits d'entrée et 4 pour les droits de sortie.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Léou PERRIER.

ARRÉTÉ N° 327 promulguant au Togo le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du département des colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Paris, le 13 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 23 janvier 1927, pris sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre de la Guerre, a procédé à un réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers de carrière à la charge du budget de la Guerre.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet d'appliquer les mêmes mesures au personnel militaire de cette catégorie au compte du département des colonies.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et des Ministres des Colonies et de la Guerre;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 27 janvier 1926;

Vu le décret du 19 octobre 1911 faisant application, aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies, des décrets (GUERRE) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 16 mai 1909; ensemble les décrets modificatifs et notamment ceux du 20 mars 1926 (COLONIES) et du 23 janvier 1927 (GUERRE);

Vu le décret du 30 décembre 1912 déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 17 février 1926;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926 et le décret (GUERRE) du 23 janvier 1927 portant réaménagement de la solde et des indemnités pour charges militaires des hommes de troupe de carrière;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif N° 2 (solde des sous-officiers, etc.), annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 27 janvier 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers accompagnant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS servant un délai de la durée légale en vertu d'un engagement, d'une rengagement ou d'une commission (2).					
		1 ^{er} échelon. Avant 5 ans (depuis l'expiration de la durée légale jusqu'à la fin de la 5 ^e année.)					
		Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^e classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^e classe.	3 93	fr. c. 6.402 12	fr. c. 408 12	fr. c. 5.994 »	fr. c. 499 30	fr. c. 16 65	
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant	3 20	fr. c. 5.521 27	fr. c. 353 27	fr. c. 5.166 »	fr. c. 430 50	fr. c. 14 35	
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 »	fr. c. 4.659 57	fr. c. 303 57	fr. c. 4.356 »	fr. c. 363 »	fr. c. 12 10	
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	fr. c. 4.219 14	fr. c. 277 14	fr. c. 3.942 »	fr. c. 328 50	fr. c. 10 95	
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	fr. c. 3.989 36	fr. c. 263 36	fr. c. 3.726 »	fr. c. 310 50	fr. c. 10 35	

(1) Cette solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un renagement ou d'une commission (2).											
	2 ^e échelon. Après 5 ans (depuis le commencement de la 6 ^e année jusqu'à la fin de la 8 ^e année).						3 ^e échelon. Après 8 ans (depuis le commencement de la 9 ^e année jusqu'à la fin de la 10 ^e année).					
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour		
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^e classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^e classe.....	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55		
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e cl., adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.....	7.014 89	444 89	6.570 »	547 50	18 25	7.206 38	456 38	6.750 »	562 50	18 75		
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergeant-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier....	6.153 19	393 19	5.760 »	480 »	16 »	6.344 68	404 68	5.940 »	495 »	16 50		
Sergent et sergeant fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître-sellié, ou sergeant maître cordonnier et tailleur, sergeant clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85	5.904 23	378 23	5.526 »	460 50	15 35		
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	5.042 55	326 55	4.716 »	393 »	13 10	5.234 04	338 04	4.896 »	408 »	13 60		
GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS, BRIGADIERS FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un renagement ou d'une commission (2).											
	4 ^e échelon. Après 10 ans (depuis le commencement de la 11 ^e année jusqu'à la fin de la 15 ^e année).						5 ^e échelon. (Après 15 ans depuis le commencement de la 16 ^e année).					
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette de présence			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour		
Adjudant-chef, adjudant chef de fanfare, chef armurier de 1 ^e classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^e classe	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	7.895 74	497 74	7.398 »	616 50	20 55	8.278 72	520 72	7.758 »	646 50	21 55		
Adjudant, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant...	7.589 36	479 36	7.110 »	592 50	19 75	7.972 34	502 34	7.470 »	622 50	20 75		
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergeant-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	6.727 65	427 65	6.300 »	525 »	17 50	7.110 03	450 63	6.660 »	555 »	18 50		
Sergent et sergeant fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître-sellié, ou sergeant maître cordonnier et tailleur, sergeant clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35	6.670 21	424 21	6.246 »	520 50	17 35		
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	5.425 53	349 53	5.076 »	423 »	14 10	«	»	»	»	»		

(2) Solde exclusive de toute allocation en nature autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement ou au logement. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Art. 2. — Le tarif n° 1 (solde), annexé au décret du 20 mars 1926, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	REtenUE A DÉDUIRE	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			par an	par mois	par jour
Adjudant-chef :	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Après 25 ans de services	8.757 45	549 45	8.208 »	684 »	22 80
Avant 25 ans de services	8.374 47	526 47	7.848 »	654 »	21 80
Adjudant (1 ^{re} partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	8.068 09	508 09	7.560 »	630 »	21 »
Après 20 ans de services	7.683 11	485 11	7.200 »	600 »	20 »
Après 15 ans de services	7.474 47	472 47	7.002 »	583 50	19 45
Après 7 ans de services	7.369 57	463 57	6.894 »	574 50	19 15
Adjudant (2 ^e partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	7.800 »	492 »	7.308 »	609 »	20 30
Après 20 ans de services	7.417 02	469 02	6.948 »	579 »	19 30
Après 15 ans de services	7.206 38	456 38	6.750 »	562 50	18 75
Après 7 ans de services	7.091 49	449 49	6.642 »	553 50	18 45
Maréchal des logis chef (1 ^{re} partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	7.493 62	473 62	7.020 »	585 »	19 50
Après 20 ans de services	7.110 64	450 64	6.660 »	555 »	18 50
Après 15 ans de services	6.993 74	443 74	6.552 »	546 »	18 20
Après 7 ans de services	6.785 11	431 11	6.354 »	529 50	17 65
Avant la 8 ^e année	6.670 21	424 21	6.246 »	520 50	17 35
Maréchal des logis chef (2 ^e partie de la liste) :					
Après 25 ans de services	7.148 94	452 94	6.696 »	538 »	18 60
Après 20 ans de services	6.765 96	429 96	6.336 »	528 »	17 60
Après 15 ans de services	6.631 06	423 06	6.228 »	519 »	17 30
Après 7 ans de services	6.440 43	410 43	6.030 »	502 50	16 75
Avant la 8 ^e année	6.325 53	403 53	5.922 »	493 50	16 45
Gendarmes :					
Après 25 ans de services	6.363 83	405 83	5.958 »	496 50	16 35
Après 20 ans de services	5.980 85	382 85	5.598 »	466 50	15 55
Après 15 ans de services	5.865 96	375 96	5.490 »	457 50	15 25
Après 7 ans de services	5.636 17	362 17	5.274 »	439 50	14 65
Avant la 8 ^e année	5.521 28	355 28	5.166 »	430 50	14 35
Elève gendarme	5.368 09	346 09	5.022 »	418 50	13 95
Gendarme auxiliaire	4.870 21	316 21	4.554 »	379 50	12 65

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; la résultat du décompte est arrondi, s'il y lieu, au demi-décimt supérieur.

Art. 3. — Le tableau I (solde) de la rubrique I de l'annexe au décret du 29 décembre 1903, insérée à l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1912 et modifiée au dernier lieu par l'article 1^{er}, para-

graphe A, du décret du 17 février 1926 est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

GRADE	SOLDE budgétaire	REtenUE à déduire	SOLDE NETTE			OBSERVATION
			par an	par mois	par jour	
Chef armurier 1 ^{re} classe	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Chef armurier 1 ^{re} classe	8.278 72	320 72	7.758 »	646 50	21 35	
Chef armurier 2 ^e classe	7.876 59	496 59	7.380 »	615 »	20 50	
Sous-chef armurier	6.421 27	409 27	6.012 »	501 »	16 70	Tous ces militaires sont après 15 ans de services.

La solde d'absence, etc. (le reste sans changement).

Art. 4. — Les deux dernières lignes (adjudants-chefs, adjudants et assimilés, autres sous-officiers) du tarif n° 6 (Indemnité pour charge militaire), annexé au décret du 29 décembre 1903, complété

par celui du 27 janvier 1926 — tarif rendu applicable aux militaires de la gendarmerie aux colonies par l'article 3 du décret du 20 mars 1906, et aux armuriers des troupes coloniales provenant de la marine par l'article 1^{er}, paragraphe H, du décret du 17 février 1926 — sont remplacées par la ligne unique ci-après :

GRADE	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	No 1		No 2		No 3	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Sous-officiers de tous les grades et militaires de la gendarmerie	fr. c. 10 »	fr. c. 5 50	fr. c. 7 »	fr. c. 3 50	fr. c. 4 50	fr. c. 2 »

(Le reste du tableau sans changement.)

ART. 5. — Les dispositions du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire de carrière à la charge du département des colonies, restent en vigueur en ce qui concerne les hommes de troupe. Toutefois, la majoration de 12 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires ne porte plus que sur les nouveaux taux fixés par l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres, des colonies.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur, dans chaque groupe de colonie, du jour de sa promulgation au chef-lieu du groupe.

ART. 8. — Les militaires en service aux colonies à la date d'application du présent décret et dont l'ensemble des allocations serait à cette date supérieur à l'ensemble des allocations résultant des dispositions qui précèdent recevront une indemnité spéciale différentielle jusqu'à promotion au grade, ou passage à un échelon de solde supérieur, ou mutation, ayant pour effet de porter leur traitement total aux nouveaux taux à un chiffre égal ou supérieur à leur traitement ancien.

ARRÊTÉ N° 328 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 fixant les traitements des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Traitements du personnel de l'Enregistrement, détaché aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet;

Vu le décret du 23 juin 1923 déterminant le traitement de parité des receveurs métropolitains de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service détaché aux colonies;

Vu le décret du 25 mars 1926 fixant le taux des remises attribuées aux receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs métropolitains de l'En-

registrement, des Domaines et du Timbre, en service détaché aux colonies, sont fixés ainsi qu'il suit :

5 ^e Classe	8.500 frs.
5 ^e — (après deux ans de grade) . .	9.000 frs.
4 ^e Classe	9.500 frs.
4 ^e — (après deux ans de grade) . .	10.500 frs.
3 ^e Classe	11.500 frs.
3 ^e — (après quatre ans de grade) . .	12.750 frs.
2 ^e Classe	14.000 frs.
2 ^e — (après quatre ans de grade) . .	15.500 frs.
1 ^e Classe	17.000 frs.
1 ^e — (après deux ans de grade) . .	18.500 frs.
Classe exceptionnelle	20.000 frs.
— (après deux ans de grade) . .	22.000 frs.

ART. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1925.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRÊTÉ N° 329 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Retenue d'hôpital du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement ;

Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 23 octobre 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT DE PRÉSENCE.	MONTANT DE LA RETENUE	
	EN FRANCE.	AUX COLONIES.
Au-dessus à 40.000 frs.	16. 00	24. 00
De 30.000 à 39.999 —	14. 50	22. 00
De 25.000 à 29.999 —	13. 50	20. 00
De 20.000 à 24.999 —	12. 50	19. 00
De 16.500 à 19.999 —	11. 00	17. 00
De 12.000 à 16.499 —	9. 00	14. 00
De 9.000 à 11.999 —	8. 50	13. 00
De 8.000 à 8.999 —	8. 00	12. 00
De 6.000 à 7.999 —	6. 50	10. 00
De 3.600 à 5.999 —	5. 00	8. 00
De 2.800 à 3.599 —	4. 00	6. 00

ART. 2. — Les tarifs indiqués à l'article précédent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER.

ARRÈTÉ N° 341 promulguant au Togo le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 12 juillet 1912 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1927

BONNECARRÈRE.

Caisse locale des retraites de l'Afrique Occidentale Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F.; modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en A. O. F.; modifié par ceux des 8 janvier 1914, 1^{er} juillet 1917 et 29 novembre 1921;

Vu les décrets du 11 septembre 1920, relatifs au régime de solde et aux accessoires du personnel des services coloniaux et locaux des colonies;

Vu l'arrêté local du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1925 accordant une majoration temporaire aux pensions servies sur les fonds de la caisse locale des retraites de l'A. O. F.;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents tributaires de la caisse locale des retraites de l'A. O. F., appelés à servir dans les Territoires du Togo et du Cameroun, et qui ont subi sur leur traitement pendant toute la durée de leurs services dans ces territoires les retenues réglementaires au profit de ladite caisse, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, la période de services effectuée par eux dans ces conditions, comme temps de présence effective en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Cette disposition complète les paragraphes 1^{er}, 4 et 5 de l'article 6 et le paragraphe II de l'article 14 du décret du 12 juillet 1912 susvisé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, promulgué en Afrique Occidentale Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels de la possession intéressée.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

León PERRIER.

ARRÈTÉ N° 330 promulguant au Togo le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926);

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 30 janvier 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1926).

La nécessité de ces crédits résulte:

1^o En ce qui concerne le chapitre 9, des indemnités de vie chère, consécutives à la baisse du franc, accordées au personnel indigène, de mai à décembre 1926;

2^o En ce qui concerne le chapitre 17, des dépenses de la Mission de Délimitation Anglo-Française, non prévues au budget de 1926 et qui sont imputées aux dépenses imprévues dont la dotation devient de ce fait insuffisante.

La situation générale de l'exercice fait ressortir d'importants excédents de recettes douanières qui fourniront les ressources nécessaires pour faire face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo, exercice 1926 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 30 janvier 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire, exercice 1926, des crédits supplémentaires suivants :

Chap. 9 — Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre), 73.000 frs.

Chap. 17 — Dépenses imprévues, 13.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRÊTÉ N° 331 promulguant le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

RAPPORT

À PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 17 janvier 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1927).

La nécessité de ces crédits résulte de l'obligation de fournir les dotations indispensables à deux articles nouveaux ouverts au budget à la suite de l'organisation au Togo du service de l'inscription maritime ayant fait l'objet d'un récent arrêté du Commissaire de la République en date du 1^{er} janvier 1927.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

La mesure proposée ne soulevait pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ; modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 17 janvier 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant

ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1927) des crédits supplémentaires suivants :

Chap. 4 — Services d'administration générale (Personnel),	4.000 frs.
Chap. 6 — Services d'administration générale (Matériel),	1.500 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LEON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 332 promulguant le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 avril 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1927).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 11 février 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1927).

Ce crédit, qui intéresse le chapitre 20 du budget, c'est-à-dire les dépenses extraordinaires, se monte à 1.250.000 frs.

La nécessité de ce crédit résulte de l'obligation de fournir au budget les moyens financiers indispensables pour payer les frais d'achat, par exercice, du droit de préemption que

possède l'Administration locale, des domaines d'Agou, Togo, Gadja et Kpémé, actuellement placés sous séquestre.

Pour faire face au crédit supplémentaire ainsi ouvert, et en raison du fait que celui-ci intéresse les dépenses extraordinaires du budget, il est prévu un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de Réserve du Territoire, dont l'avoir permet largement l'opération.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LEON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ; modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du Budget Local du Togo (Exercice 1927) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 11 février 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1927) du crédit supplémentaire suivant :

Chap. 20. — Dépenses extraordinaires, 1.250.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Togo.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LEON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 27 avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies; suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 avril 1927 fixant le statut et les traitements des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Statut des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 avril 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le statut des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies se trouve jusqu'à présent déterminé par une instruction du Ministre des Colonies du 24 juin 1921.

Le personnel dont il s'agit, auquel il a fallu recourir depuis la guerre pour parer à l'insuffisance du recrutement de la Section d'Infirmiers des Troupes Coloniales, et qui rend outre-mer des services particulièrement appréciés, n'a pas bénéficié jusqu'à présent des rajustements de traitement qui ont été accordés depuis 1921 aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction, a pour but d'attribuer, en conséquence, aux infirmières des hôpitaux coloniaux une amélioration de leur situation matérielle en rapport avec celle qui a été accordée aux diverses catégories de fonctionnaires. Il a, en outre, pour objet de remettre au point la réglementation existante, en tenant compte de l'expérience acquise, et de fixer, dans ce but, les caractères essentiels du statut du personnel en cause, tout en laissant le soin au département ministériel intéressé de déterminer, par voie d'instruction, les points de détail qui, pour un personnel contractuel, ne pourraient être que difficilement inclus dans le cadre rigide d'un décret.

Les améliorations de traitement envisagées n'entraineront pour le budget de l'État aucune augmentation de dépenses, par suite de la mise à la charge des budgets locaux des colonies d'un nombre important des infirmières en service, qui a été récemment effectuée, par application des dispositions des décrets du 10 avril et du 22 octobre 1926 faisant remise à l'autorité locale des établissements hospitaliers du service général de l'Afrique Occidentale Française et de Madagascar.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond PONCARÉ.

Le Ministre des Colonies;

Leon PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du Corps de Santé des Troupes Coloniales;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 28 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des infirmières sont engagées par contrats individuels par le Ministère des Colonies pour aller servir aux colonies, au compte du budget de l'État, dans les établissements hospitaliers du service général.

Leur nombre est fixé chaque année suivant les besoins du service et dans la limite des effectifs budgétaires.

ART. 2. — Les infirmières ainsi recrutées s'obligent, par leur contrat d'engagement, à servir dans la colonie à laquelle elles sont affectées, pendant une période d'une durée égale à celle du séjour réglementaire prévu dans cette colonie pour le personnel militaire.

Leur rapatriement entraîne, dans tous les cas, la résiliation de leur contrat, et elles ne peuvent obtenir un nouvel engagement qu'en souscrivant un nouveau contrat.

ART. 3. — Des infirmières auxiliaires peuvent être recrutées sur place, aux colonies, dans la limite des effectifs budgétaires, par les directeurs et chefs du service de santé, pour faire face à des besoins immédiats de personnel; mais elles ne sont engagées que pour une période de trois mois, éventuellement renouvelable suivant les besoins.

ART. 4. — Les infirmières doivent être de nationalité française. Toutefois, en ce qui concerne les infirmières spécialisées (radiologie, physiothérapie, etc.), il peut être exceptionnellement fait appel, à défaut de candidates françaises, à des spécialistes de nationalité étrangère.

Ces dernières sont engagées par contrats individuels, dans les mêmes conditions que les infirmières de nationalité française.

ART. 5. — Les infirmières contractuelles engagées par le Ministère des Colonies sont assimilées, pour ordre, aux grades figurant au tableau ci-après et reçoivent, d'après ces grades, les traitements suivants:

GRADES	SOLDES Mensuelles	OBSERVATIONS
Infirmière de 3 ^e classe.	Francs.	
Infirmière de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon).	420 —	La solde mensuelle ci-contre est due: 1 ^{er}) pendant la période qui s'écoule entre la nomination et l'embarquement;
Infirmière de 2 ^e classe (2 ^{er} échelon).	450 —	2 ^{er}) pendant les traversées;
Infirmière de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	480 —	3 ^{er}) pendant le séjour dans la colonie. Elle sert de base pour l'établissement des allocations ou indemnités à payer en vertu des articles 21 et 22 du présent décret.
Infirmière de 1 ^{re} classe (2 ^{er} échelon).	540 —	Elle est indépendante des divers avantages en nature alloués aux colonies.
Infirmière-major de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon).	570 —	
Infirmière-major de 2 ^e classe (2 ^{er} échelon).	630 —	
Infirmière-major de 1 ^{re} classe	690 —	
	750 —	

ART. 6. — Les infirmières recrutées par le Ministère des Colonies et souscrivant un premier contrat, sont engagées comme infirmières de 3^e classe.

Toutefois, les candidates qui ont servi soit au front pendant trois ans au cours de la guerre, soit dans les services hospitaliers pendant quatre ans au moins, peuvent être admises, lors d'un premier engagement, comme infirmières de 2^e classe (1^{er} échelon), si leurs titres sont de nature à le justifier.

ART. 7. — Les infirmières recrutées par le Ministère des Colonies, et se trouvant déjà en fonctions à la date du présent décret, conservent le bénéfice du grade et de l'ancienneté de grade qu'elles ont antérieurement acquises.

ART. 8. — L'accession ultérieure des infirmières recrutées par le Ministère des Colonies aux divers grades et échelons de grades indiqués au tableau de l'article 5 ci-dessus a lieu uniquement au choix.

Pour être nommées au grade ou à l'échelon de grade supérieur, elles doivent, au moment de leur nomination, réunir les conditions d'ancienneté minima ci-après:

Infirmières de 3^e classe, deux ans.

Infirmières de 2^e classe (1^{er} échelon), deux ans.

Infirmières de 2^e classe (2^{er} échelon), deux ans.

Infirmières de 1^{re} classe (1^{er} échelon), deux ans.

Infirmières de 1^{re} classe (2^{er} échelon), deux ans.

Infirmières-majors de 2^e classe (1^{er} échelon), deux ans.

Infirmières-majors de 2^e classe (2^{er} échelon), deux ans.

La répartition des infirmières entre les grades ne peut excéder les proportions suivantes:

Infirmières-majors de 1^{re} classe, 5 p. 100.

Infirmières-majors de 2^e classe, 10 p. 100.

Infirmières de 1^{re} classe, 20 p. 100.

Infirmières de 2^e et 3^e classe, 65 p. 100.

ART. 9. — Le grade ou l'échelon de grade, et d'ancienneté dans ce grade ou dans cet échelon, acquis au cours d'un séjour colonial antérieur, ainsi que les titres divers au classement dans un grade ou un échelon de grade supérieur, sont conservés aux infirmières admises à contracter un nouvel engagement.

A l'occasion d'un renouvellement de contrat, les infirmières réunissant les conditions d'ancienneté indiquées au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus, peuvent, si leurs titres sont de nature à le justifier, voir leur contrat renouvelé au grade ou d'échelon de grade supérieur, sous réserve que cette mesure n'entraîne de dépassement ni dans les effectifs budgétaires, ni dans la répartition des grades fixée par le dernier paragraphe de l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — Une indemnité spéciale est allouée aux infirmières recrutées par le Ministère des Colonies et appelées à servir dans les colonies ci-après:

Afrique Occidentale et Madagascar, 6 frs. par jour.

Afrique Équatoriale Française, 8 frs. par jour.

Cette indemnité, qui s'ajoute à la solde, est payée exclusivement pendant la durée du séjour dans la colonie, du jour du débarquement inclus au jour de l'embarquement exclu.

ART. 11. — Le traitement des infirmières auxiliaires, dont l'utilisation est prévue à l'article 3 ci-dessus, est fixé, pour chacune d'entre elles, par le directeur ou chef du service de santé de la colonie, sans qu'il puisse excéder celui qui est attribué par le tableau de l'article 5 ci-dessus aux infirmières de 3^e classe.

En aucun cas, les infirmières auxiliaires ne peuvent prétendre à l'indemnité spéciale prévue à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. — Une indemnité de départ colonial, égale au montant de la solde mensuelle afférente à son grade ou à son échelon de grade, est versée, avant son embarquement, à toute infirmière rejoignant la colonie à laquelle elle a été affectée.

ART. 13. — Une prime, dite de renouvellement de contrat, est allouée aux infirmières qui, revenant de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar ou de l'Afrique Équatoriale Française, contractent un nouvel engagement pour l'une de ces mêmes colonies.

Cette prime est payée en une fois aux intéressées à leur débarquement dans la colonie de destination.

Le taux de la prime de renouvellement de contrat est fixé comme suit, d'après la colonie de destination :

Madagascar.

Premier renouvellement, 400 frs.

Renouvellements suivants, 600 frs.

Afrique Occidentale Française.

Premier renouvellement, 600 frs.

Renouvellements suivants, 900 frs.

Afrique Équatoriale Française.

Premier renouvellement, 900 frs.

Renouvellements suivants, 1. 200 frs.

ART. 14. — Les infirmières recrutées par le Ministère des Colonies sont assimilées, au point de vue des indemnités de

déplacement et des transports sur mer, à des agents classés dans la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897. Elles sont soumises, en ce qui concerne l'attribution de ces concessions, aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux actes qui l'ont modifiée ou qui ont été rendus pour son application, sous réserve des dispositions spéciales figurant à cet égard au présent décret.

Elles voyagent en deuxième classe sur mer et dans l'intérieur des colonies. Elles voyagent en troisième classe sur les chemins de fer de la métropole.

Elles ne peuvent, en aucun cas, prétendre au passage de leur famille aux frais de l'État.

Les infirmières auxiliaires sont recrutées et licenciées sur place.

ART. 15. — Aux colonies, les infirmières de tous grades et de toutes catégories reçoivent à titre gratuit, en plus de leur traitement et des indemnités auxquelles elles peuvent avoir droit, la nourriture et le logement dans la formation sanitaire où elles sont en service.

La nourriture est celle qui est prévue par la réglementation en vigueur pour les sous-officiers infirmiers.

Toutefois, les infirmières mariées peuvent être autorisées à loger et à se nourrir en dehors de la formation sanitaire. Il leur est alloué, dans ce cas, une indemnité journalière de nourriture égale au taux de l'indemnité représentative de vivres des militaires européens, et elles ont droit, dans les magasins de l'État, à des cessions de vivres dans les mêmes conditions que ces derniers. Elles perçoivent, par ailleurs, une indemnité mensuelle de logement au taux prévu par le tarif n° 10 annexé au décret du 27 janvier 1926, si leur mari ne bénéficie pas déjà d'un logement en nature ou d'une indemnité de logement.

ART. 16. — Les infirmières de tous grades et de toutes catégories ayant des enfants à leur charge reçoivent des indemnités pour charges de famille dans les mêmes conditions et suivant les mêmes taux que les militaires des troupes coloniales, si leur mari n'en perçoit pas déjà de par ses fonctions civiles ou militaires.

ART. 17. — Les blouses et tabliers nécessaires aux infirmières pour l'exécution de leur service leur sont prêtés par la formation sanitaire à laquelle elles sont attachées; l'entretien, le blanchissage et le renouvellement de ces vêtements de travail sont à la charge de l'État.

ART. 18. — Aux colonies, les infirmières malades reçoivent gratuitement les soins médicaux et les médicaments qui leur sont nécessaires pendant les indisponibilités de courte durée qui ne nécessitent pas l'hospitalisation.

En cas d'hospitalisation, elles sont traitées à titre gratuit.

ART. 19. — En cas d'accident imputable au service, et conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1907, l'indemnisation des infirmières est réglée par la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1903 et 17 avril 1906 sur les accidents du travail.

ART. 20. — Le Ministre des Colonies et, par délégation, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies peuvent à tout moment :

1^o) Accepter la demande de résiliation d'un engagement d'une infirmière pour raisons sérieuses et exceptionnelles, sous les réserves suivantes :

a) Une infirmière qui n'aura pas accompli dans la colonie la moitié de son séjour devra, préalablement, rembourser le montant de son voyage d'aller; si elle a perçu une prime de renouvellement de contrat, elle devra également en rembourser le montant. Ces remboursements seront, le cas échéant, poursuivis d'office par toutes les voies de droit.

b) Toute infirmière démissionnaire perd son droit au voyage de retour; toutefois, si à la date de sa démission elle a accompli la moitié de son séjour dans la colonie, elle pourra, sur décision de l'autorité locale, être rapatriée, aux frais du budget de l'État, à la dernière classe (indigents), par le premier bateau quittant la colonie après sa démission.

c) Aucune indemnité n'est due à l'infirmière démissionnaire lors de la résiliation de son contrat.

2^o) Résilier d'office les engagements des infirmières par suppression d'emploi.

Dans ce cas, un préavis de deux mois est donné à l'infirmière dont l'emploi est supprimé; son retour en France est assuré dans les mêmes conditions qu'au voyage d'aller, et il lui est alloué, à son débarquement en France, une indemnité de l'ordre de 100 francs dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

3^o) Révoquer une infirmière pour faute grave ou insuffisance habituelle dans l'exécution de son service, sur proposition du directeur ou chef du service de santé et après avis d'un conseil d'enquête.

La révocation ne donne lieu à aucune indemnité; elle entraîne la suppression de la solde et, le cas échéant, des indemnités, à partir du jour où elle est notifiée à l'intéressée. L'infirmière révoquée perd son droit au voyage de retour en France; toutefois, sur décision de l'autorité locale, elle pourra être rapatriée, aux frais du budget de l'État, à la dernière classe (indigents), par le premier bateau suivant la date à laquelle elle a été révoquée.

4^o) Accorder aux infirmières qui en font la demande l'autorisation de proroger d'une année leur contrat dans la colonie, sur la proposition du directeur ou chef du service de santé, et sur le vu d'un certificat médical d'aptitude physique.

ART. 21. — Le rapatriement anticipé d'une infirmière pour raisons de santé ne peut avoir lieu, en aucun cas, sans une décision de la Commission Médicale de Rapatriement de la colonie.

Les infirmières rapatriées par anticipation pour raisons de santé ont droit à leur passage de retour dans les mêmes conditions qu'au voyage d'aller.

Sur la proposition de la Commission Médicale de Rapatriement, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies peuvent accorder, dans la limite de trois mois, un congé de convalescence aux infirmières rapatriées par anticipation pour raisons de santé. Si la nécessité s'en présente, ce congé de convalescence peut être prolongé dans la limite de trois autres mois par le Ministre des Colonies, sur production, par l'intéressée, de toutes justifications utiles, et après avis du Conseil Supérieur de Santé des Colonies.

Il est alloué mensuellement aux infirmières rapatriées par anticipation pour raisons de santé et pourvues d'un congé de convalescence, pendant toute la durée dudit congé et, le cas échéant, de sa prolongation, à l'exclusion de toute indemnité.

le montant de la solde mensuelle correspondant à leur grade ou à leur échelon de grade.

ART. 22. — Une indemnité, dite de fin de contrat, égale au montant de six mois de la solde mensuelle afférente à son grade, ou à son échelon de grade, est payée en une seule fois, à son débarquement en France, à toute infirmière rapatriée, après avoir accompli aux colonies sa période de séjour réglementaire complète.

Si l'infirmière a prorogé son contrat dans la colonie dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article 20 ci-dessus, l'indemnité de fin de contrat est augmentée sur la base ci-dessus indiquée, proportionnellement à la durée du séjour colonial supplémentaire qu'elle a accompli.

Les infirmières rapatriées par suppression d'emploi avant l'expiration de leur séjour colonial perçoivent, à leur débarquement en France, une indemnité de licenciement calculée sur les bases indiquées au premier paragraphe du présent article au prorata de la durée du séjour accompli dans la colonie. Les infirmières rapatriées par anticipation pour raisons de santé, et qui n'ont pas obtenu un congé de convalescence, ont droit à leur débarquement en France, à une indemnité établie dans les mêmes conditions.

Aucune indemnité n'est due aux infirmières démissionnaires ou révoquées.

ART. 23. — Les allocations prévues aux articles 21 et 22 précédents ne se cumulent pas.

ART. 24. — En raison de son caractère contractuel et temporaire, le personnel régi par le présent décret est exclu du bénéfice de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires.

Un décret contresigné par les Ministres des Colonies, du Travail et des Finances déterminera le régime de retraite qu'il y aura lieu de lui appliquer, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 17 août 1915.

ART. 25. — Des infirmières recrutées par le Ministère des Colonies, dans les conditions déterminées par le présent décret, peuvent être mises, sur la demande des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, à la disposition de ceux-ci, pour servir, au compte des budgets locaux, dans les établissements hospitaliers du service général mis à la charge de ces budgets par application de l'article 256 de la loi des finances du 15 juillet 1923, ou dans les formations sanitaires des services locaux.

Celles qui seront appelées à servir dans ces conditions dans les territoires du Togo et du Cameroun devront bénéficier, au Togo, de l'indemnité spéciale de 6 frs. par jour prévue à l'article 10 ci-dessus pour le personnel en service en Afrique Occidentale Française et à Madagascar, et, au Cameroun, de l'indemnité spéciale de 8 frs. par jour prévue à l'article 10 ci-dessus pour le personnel en service en Afrique Équatoriale Française.

Elles auront droit, le cas échéant, en ce qui concerne le Togo, aux primes de renouvellement de contrat de 600 et 900 frs. prévues à l'article 13 ci-dessus pour le personnel allant servir en Afrique Occidentale Française, et en ce qui concerne le Cameroun, aux primes de renouvellement de contrat de 900 et 1.200 frs. prévues à l'article 13 ci-dessus pour l'Afrique Équatoriale Française, soit qu'elles viennent d'accomplir un précédent séjour au Togo ou au Cameroun,

soit qu'elles proviennent de l'une des colonies énumérées au paragraphe 1^{er} dudit article 13.

Les infirmières provenant du Togo ou du Cameroun et renouvelant leur contrat pour aller servir dans l'une des colonies énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 13 ci-dessus, auront droit à la prime de renouvellement de contrat prévue pour cette colonie par ledit article 13.

ART. 26. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel faisant l'objet du présent décret que par un décret contresigné par le Ministre des Finances et inséré au Journal Officiel.

ART. 27. — Le présent décret aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1926; ses dispositions seront immédiatement applicables à toutes les infirmières en service à cette date, ou recrutées depuis cette date, et qui se trouvent encore en exercice à la date du présent décret.

Toutefois, celles de ces infirmières qui refuseraient de souscrire aux dispositions du présent décret seront laissées libres de poursuivre leur contrat en cours d'après les dispositions particulières dudit contrat.

Les contrats expirés depuis le 1^{er} juillet 1926 sont et demeurent résiliés dans les conditions qui leur étaient particulières.

ART. 28. — Une instruction du Ministre des Colonies détermiendra les modalités d'application du présent décret et fixera, en particulier, la réglementation de détail concernant le recrutement des infirmières, les fonctions qui leur sont dévolues, les conditions de leur accession aux divers grades, ainsi que les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 30. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Instruction
pour l'application du décret du 27 avril 1927
fixent le statut et les traitements des infirmières appelées
à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies.

TITRE I^{er}.

Recrutement.

ARTICLE PREMIER. — Les infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du service général aux colonies, dans les conditions fixées par le décret du 27 avril 1927, sont recrutées parmi les candidates âgées de vingt et un ans

au moins et de trente-cinq ans au plus lors du premier engagement, offrant toutes garanties de moralité et justifiant de titres professionnels suffisants.

ART. 2. — Les candidates adressent au Ministre des Colonies (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section) une demande conforme au modèle n° 1 annexé à la présente instruction, accompagnée des pièces suivantes :

Un bulletin de naissance ;
Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
Une autorisation maritale, s'il y a lieu ;
Une note indiquant, le cas échéant, le nombre de leurs enfants et la date de naissance de ceux-ci ;
Deux exemplaires de leur photographie (format 5 × 6) ;

Des copies, certifiées conformes, des diplômes, brevets, certificats et références de tout ordre, relatifs à leurs connaissances techniques et à leurs aptitudes professionnelles, à leur conduite, à leurs services antérieurs et à leurs occupations actuelles.

La dossier ainsi constitué est soumis à l'examen d'une commission siégeant au Ministère des Colonies et comprenant :

Un médecin principal des Troupes Coloniales, de 1^{re} ou de 2^e classe : *président*.

Un médecin principal de 2^e classe et un médecin-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales : *membres*.

Un officier d'administration du Service de Santé des Troupes Coloniales : *secrétaire*.

ART. 3. — La commission examine, d'après les pièces qui lui sont soumises, les titres des candidates à l'emploi qu'elles sollicitent. Si elle le juge utile, elle peut convoquer devant elle les candidates en vue d'obtenir tous éclaircissements destinés à étayer son jugement. Elle provoque, s'il y a lieu, toute enquête complémentaire qu'elle estime nécessaire.

ART. 4. — La commission formule ses conclusions dans un procès-verbal conforme au modèle n° 2 annexé à la présente instruction, et propose au ministre l'acceptation ou le rejet des candidatures qu'elle a examinées. Le ministre statue.

ART. 5. — Les candidates agréées par le ministre sont invitées à fournir un certificat médical conforme au modèle n° 3 annexé à la présente instruction, établissant leur aptitude physique à servir aux colonies. Ce certificat est établi par un médecin militaire désigné à cet effet. L'examen médical doit porter sur tous les organes et comprendre, en particulier, la radioscopie de l'appareil respiratoire.

À la suite de cet examen médical, les candidates déclarées aptes à servir aux colonies sont admises à souscrire un contrat d'engagement conforme au modèle n° 4 annexé à la présente instruction.

ART. 6. — Le contreseing du contrat d'engagement par le ministre vaut nomination à l'emploi d'infirmière. La date du contrat est celle de la nomination.

ART. 7. — L'embarquement des infirmières à destination des colonies pour lesquelles elles ont été agréées est assuré, dans les délais les plus rapides, par les soins du Département

des Colonies suivant la même réglementation que celle qui est en vigueur pour les fonctionnaires des cadres permanents.

Les frais de voyage en chemin de fer du lieu de résidence au port d'embarquement, ainsi que les frais de passage par mer du port d'embarquement à la colonie de destination, de même que les frais de transport dans l'intérieur de la colonie, et les frais de retour au lieu de résidence en France, sont à la charge du budget employeur.

TITRE II.

Classement des infirmières dans les divers grades.— Récompenses honorifiques.— Notes.

ART. 8. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus soumet au ministre, dans son procès-verbal, ses propositions concernant le grade ou l'échelon de grade dans lequel il y a lieu de classer les infirmières souscrivant un premier contrat. Le ministre statue.

ART. 9. — Les infirmières se trouvant déjà en fonctions à la date de la présente instruction sont classées dans les grades et les échelons de grade, indiqués au tableau de l'article 3 du décret du 27 avril 1927, d'après le grade et l'ancienneté de grade qu'elles ont antérieurement acquis, et conformément aux conditions d'ancienneté minima exigées par l'article 8 dudit décret, pour être classées dans ces divers grades et échelons de grade.

ART. 10. — L'accession ultérieure des infirmières aux divers grades et échelons de grade, indiqués au tableau de l'article 3 du décret du 27 avril 1927, a lieu uniquement au choix, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8 dudit décret.

Les propositions concernant l'accession des infirmières au grade ou à l'échelon de grade supérieur sont établies, le 1^{er} octobre de chaque année, par les médecins, chefs des formations sanitaires, après avis des chefs de service intéressés ; elles sont centralisées par le directeur ou chef du service de santé de la colonie.

Une commission de classement, nommée par le gouverneur général ou gouverneur de la colonie, dresse, après examen des propositions susvisées, une liste par ordre de mérite des infirmières susceptibles d'être élevées au grade ou à l'échelon de grade supérieur.

La liste ainsi établie, appuyée d'une copie des notes obtenues par les infirmières proposées depuis le début de leur séjour dans la colonie, est adressée au Département des Colonies (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section).

Une liste unique de classement est établie par le ministre pour l'ensemble des colonies.

Les nominations au grade ou à l'échelon de grade supérieur sont prononcées par le ministre suivant l'ordre de cette liste, dans la limite des crédits budgétaires, ainsi que des conditions d'ancienneté et de péréquation des grades fixées à l'article 8 du décret du 27 avril 1927.

Toutefois, sur des rapports circonstanciés des autorités locales, faisant ressortir des services exceptionnels, et transmis dans les mêmes conditions que les propositions annuelles, des nominations au grade ou à l'échelon de grade supérieur peuvent être prononcées par le Ministre des Colonies en dehors de la liste annuelle de classement, notamment au cours ou à la suite d'épidémies.

ART. 11. — Les dossiers des infirmières qui, à l'expiration d'un contrat, demandent à souscrire un nouveau contrat, sont soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus. Celle-ci adresse au ministre ses propositions concernant la suite à donner à ces demandes, en indiquant le grade ou l'échelon de grade dans lequel il y aurait lieu de classer les intéressées, d'après les dispositions de l'article 9 du décret du 27 avril 1927. Le ministre statue.

ART. 12. — Les infirmières peuvent être proposées pour des distinctions honorifiques.

Ces propositions doivent être accompagnées d'un état des services et d'une copie des notes de l'intéressée, ainsi que d'un relevé des récompenses et des sanctions disciplinaires dont elle a pu être l'objet.

ART. 13. — Dans chaque formation sanitaire, les infirmières sont notées par leur chef de service et par le médecin, chef de la formation, à la fin du premier et du troisième trimestre de chaque année. Les notes visent spécialement les connaissances et aptitudes professionnelles, la manière de servir, la conduite et la santé.

Un feuillet de notes est établi pour chaque infirmière. Sur ce feuillet sont inscrites les notes et propositions, les nominations à un grade ou à un échelon de grade supérieur, les distinctions honorifiques et les sanctions disciplinaires dont l'intéressée pourrait être l'objet. Est, en outre, inscrite au feuillet de notes toute indisponibilité entraînant la cessation du travail ; une mention spécifique, le cas échéant, si l'indisponibilité a eu pour cause une affection endémique ou épidémique, si elle a été le résultat des obligations du service, ou s'il s'agit d'une affection antérieure aggravée du fait du service.

Le feuillet de notes demeure entre les mains du médecin, chef de la formation sanitaire ; il est adressé au directeur ou chef du service de santé de la colonie, au moment du rapatriement de l'intéressée, et transmis immédiatement par ce dernier, sous plis confidentiel, au Ministre des Colonies (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section), de façon à parvenir au Département au moment du débarquement en France de l'intéressée.

Afin de permettre au ministre de statuer en toute connaissance de cause, au cas où intéressée lui adresserait une nouvelle demande d'engagement, le directeur ou chef du service de santé émet, sur le feuillet de notes au moment de son envoi au Département, son appréciation sur les connaissances et les aptitudes professionnelles, la manière de servir, la conduite et la santé de l'infirmière, ainsi que son avis sur l'opportunité d'accepter un nouvel engagement. Il spécifie, en outre les conditions dans lesquelles l'infirmière est rapatriée (fin de contrat, suppression d'emploi, congé de convalescence, etc.), et indique la date d'embarquement dans la colonie et le port de débarquement en France.

TITRE III.

Discipline.

ART. 14. — Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prises vis-à-vis des infirmières :

1^o) La réprimande.

La réprimande est prononcée par le médecin, chef de la formation sanitaire.

2^o) Le blâme avec inscription au dossier.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le directeur ou chef du service de santé, sur la proposition du médecin, chef de la formation sanitaire.

3^o) Le blâme sévère, entraînant la perte d'une année d'ancienneté pour le classement à un grade ou à un échelon de grade supérieur.

4^o) La rétrogradation.

5^o) La révocation.

Ces trois dernières sanctions sont prononcées par le gouverneur général ou gouverneur sur la proposition du directeur ou chef du service de santé, et après avis d'un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

Un médecin du Corps de Santé des Troupes Coloniales.

Membres :

Un médecin, pharmacien ou officier d'administration du Corps de Santé des Troupes Coloniales.

Un fonctionnaire civil.

Deux infirmières d'un grade supérieur ou au moins égal à celui de l'intéressée, ou, à défaut, deux infirmiers.

Le président et les membres du conseil d'enquête sont désignés par le gouverneur général ou gouverneur.

ART. 15. — Aucune sanction disciplinaire, à l'exclusion de la réprimande, ne sera prononcée sans que l'infirmière intéressée ait reçu communication du dossier de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1903, et n'ait été invitée à fournir des justifications écrites.

L'infirmière traduite devant un conseil d'enquête peut présenter ses moyens de défense verbalement ou par écrit, ou bien charger de ce soin un défenseur de son choix. La procédure du conseil doit être transmise dans son entier à l'examen de l'autorité appelée à statuer définitivement.

ART. 16. — L'infirmière rétrogradée est remplacée dans le grade ou l'échelon de grade immédiatement inférieur à celui dont elle a la jouissance ; elle y prend rang du jour de la décision prononçant sa rétrogradation et ne peut être proposée pour une nouvelle élévation en grade qu'après y être restée pendant la période minimum exigée pour être élevée au grade ou à l'échelon de grade supérieur, sans qu'il soit tenu compte du temps qu'elle y avait antérieurement passé.

ART. 17. — Les demandes, réclamations et communications de toutes sortes que les infirmières désirent adresser aux autorités, y compris le Ministre des Colonies, doivent suivre la voie hiérarchique et, en conséquence, être remises par elles à leur chef de service immédiat.

TITRE IV.

Fonctions des infirmières.

ART. 18. — Les infirmières sont réparties entre les divers services de la formation sanitaire par les soins du médecin, chef de cette formation.

Elles peuvent être employées soit dans les salles de malades, soit dans les services annexes (pharmacie, salles d'opérations, linge, buanderie, cuisine). Elles peuvent être appelées à participer au service de la dépense, du vestiaire, des ma-

gasins et des bureaux. Elles peuvent être affectées, soit exclusivement, soit concurremment avec d'autres fonctions, à des services ou consultations de spécialités.

Dans les salles de malades, les infirmières sont chargées, sous l'autorité et la direction du médecin traitant, des soins à donner aux hospitalisés des diverses catégories et de l'entretien des objets nécessaires au fonctionnement du service. Elles assurent, avec l'aide d'infirmiers indigènes, la distribution et l'administration des médicaments, la distribution des aliments, l'entretien de la propreté corporelle des malades, la propreté des locaux et du matériel.

ART. 19. — A défaut d'infirmier européen spécialement affecté à ces fonctions, les infirmières peuvent être chargées, dans les salles ou divisions de malades, des fonctions d'infirmières-major du service.

L'infirmière-major est responsable vis-à-vis du médecin traitant, de la bonne exécution de l'ensemble du service. Elle suit la visite et note les prescriptions du médecin; elle établit les cahiers de visite et les relevés journaliers des prescriptions alimentaires et médicamenteuses.

Elle fait de fréquentes tournées dans les salles, afin de pourvoir sur-le-champ aux besoins des malades, et fait connaître au médecin traitant ou au médecin de garde, quand il y a lieu, le résultat de ses observations. Elle est détentrice responsable de tout le matériel qui lui est confié pour les besoins du service.

L'infirmière-major ne peut avoir sous ses ordres que des infirmières d'un grade ou d'un échelon de grade inférieur au sien, et du personnel indigène, à l'exclusion de tout infirmier européen.

ART. 20. — Les infirmières participent au service de garde de jour et de nuit, suivant l'ordre de roulement établi par le médecin, chef de la formation.

ART. 21. — Dans chaque service, les infirmières sont sous l'autorité directe du chef du service; elles reçoivent ses ordres, et lui rendent compte de l'exécution de ceux-ci. Elles peuvent avoir sous leur surveillance des infirmiers et salariés indigènes.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 22. — A l'intérieur de la formation sanitaire, les infirmières revêtent, par-dessus leur costume, une blouse montante et un tablier.

Le vêtement d'hôpital (blouse et tablier) ne doit jamais être porté en dehors de la formation sanitaire.

ART. 23. — Au moment de sa nomination, chaque infirmière reçoit un livret de solde sur lequel sont inscrits les diverses mutations dont elle est l'objet et le détail des émoluments qui lui sont payés.

ART. 24. — Les contrôles des infirmières en service aux colonies sont tenus en double :

a) par le Département des Colonies (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section) d'une part;

b) par le directeur ou chef du service de santé dans chaque colonie, d'autre part,

Toute nomination, affectation, résiliation d'engagement, rétrogradation, révocation, radiation des contrôles, tout embarquement, débarquement ou rapatriement donnent lieu à

un avis de mutation adressé, suivant le cas, soit par le Département à la colonie, soit par la colonie au Département.

En outre, les directeurs en chefs du service de santé adressent mensuellement au Département (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section) l'état nominatif des infirmières en service dans la colonie, et mentionnent à cette occasion (autant que possible six mois à l'avance) le nombre d'infirmières à envoyer pour la relève.

Les infirmières rapatriables dans un délai de six mois sont invitées à signer une déclaration conforme au modèle n° 3 annexé à la présente instruction; cette déclaration est transmise sans délai au Département.

ART. 25. — Toute infirmière rapatriée doit être munie, par les soins des services intéressés, au moment de son embarquement dans la colonie, de toutes les pièces nécessaires destinées à établir sa situation auprès du chef du Service Colonial du port de débarquement en France.

Les chefs du Service Colonial des ports règlent la situation des infirmières, au compte du budget employeur, tant à l'embarquement qu'au débarquement. Ils rendent compte sans délai au Département de tout embarquement ou débarquement des infirmières.

ART. 26. — La présente instruction abroge l'instruction du 24 juin 1921.

Paris, le 27 avril 1927.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRÈTÉ N° 333 promulguant au Togo le décret du 28 avril 1927 portant fixation des quantités de cacaos et de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 avril 1927 portant fixation des quantités de cacaos et de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 avril 1927 portant fixation des quantités de cacaos et de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Fixation des quantités de cacaos et cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacaos et de cafés en fèves, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, pouvant être admises en France au titre de la campagne 1927-1928 dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, sont fixées à 6.500 tonnes pour les cacaos et à 20 tonnes pour les cafés.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRÊTÉ N° 335 promulquant au Togo l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Ministre des Colonies,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article 9 dudit décret disposant :

«Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice».

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897 sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du Code Civil.

Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 334 promulquant au Togo le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 26 février 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1926).

La nécessité de ces crédits résulte :

1^o) En ce qui concerne les chapitres de personnel et de main-d'œuvre, des relèvements de solde et de salaires ;

2^o) En ce qui concerne les chapitres de matériel, de la hausse des prix, dont il n'a pas été possible d'atténuer complètement les effets par une compression des dépenses.

Pour faire face à ces crédits supplémentaires, il n'est pas nécessaire d'envisager des moyens exceptionnels. La situation générale de l'exercice fait ressortir, particulièrement dans les perceptions douanières, d'importants excédents de recettes qui couvriront aisément le montant des dotations nouvelles.

La mesure proposée ne soulèvant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ; modifié par le décret du 21 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 26 février 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1926) des crédits supplémentaires suivants :

Chap. 3. — Commissariat de la République (matériel)	10.000 frs.
Chap. 4. — Service d'administration générale (personnel)	600.000 —
Chap. 5. — Service d'administration générale (matériel)	100.000 —
Chap. 6. — Service financier (personnel)	150.000 —

Chap. 8. — Dépenses d'exploitations industrielles (personnel)	125.000 —
Chap. 9. — Dépenses d'exploitations industrielles (main-d'œuvre)	75.000 —
Chap. 11. — Travaux publics	500.000 —
Chap. 12. — Service d'intérêt social et économique (personnel)	300.000 —

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice en cause.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 mai 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR DÉCRET EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1926 :

Est décoré de la Médaille Militaire au titre de l'Armée active :

M. TEROSIET Grégoire-Joseph-Alexandre, sergent-major à la Section des Infirmiers Coloniaux, en service en Afrique Occidentale Française ; 14 ans de service, 12 campagnes, 1 blessure.

PAR DÉCISION DU MINISTRE DE LA GUERRE
EN DATE DU 30 AVRIL 1927 :

Les militaires dont les noms suivent ont été nommés, pour compter du 1^{er} mai 1927, aux grades et emplois ci-après :

ARMÉE ACTIVE. — TRoupes Coloniales.

À l'emploi d'adjudant-chef :

M. CRETALLAZ Jeau, adjudant au Bataillon de Tirailleurs Sénégalais N° 8.

À l'emploi d'adjudant :

M. TEROSIET Grégoire, sergent-major à la Section des Infirmiers Coloniaux, en service hors cadres en Afrique Occidentale Française.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 2 MAI 1927 :

M. FIGUERES Robert, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale, est nommé ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux d'Agriculture des Colonies, à compter de la veille du jour fixé pour son embarquement.

M. FIGUERES est détaché hors cadres pour être mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 7 MAI 1927 :

M. BARRILLOT Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe à l'Administration Centrale des Colonies, en service détaché dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, a été maintenu sur sa demande dans la même position pour une nouvelle période de deux années, à compter du 1^{er} février 1927, et laissé dans cette situation à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 34 ajoutant deux articles nouveaux au Budget Local du Togo (Exercice 1927) et portant à cette occasion ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le cabbogramme ministériel N° 5 du 8 janvier 1927 notifiant que les budgets du Togo ont été approuvés sans modification par décret du 31 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au Budget Local du Togo (Exercice 1927) les articles suivants :

1^{er} au Chapitre IV : « Article 10^{bis}, Services Militaires et Maritimes ; Paragraphe 1, Personnel de l'Inscription Maritime ».

2^o au Chapitre V : « Article 10^{bis}, Services Militaires et Maritimes ; Paragraphe 1, Dépenses diverses de matériel au Service de l'Inscription Maritime ».

ART. 2. — Il est ouvert au même budget les crédits supplémentaires suivants, pour doter les articles budgétaires faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus :

Chapitre IV 4.000 francs

Chapitre V 1.500 »

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 23 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 70 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

Vu les excédents fournis par les recettes douanières de l'exercice 1926, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 10.300.000 francs au 31 décembre 1926 :

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre IX. - Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre) 75.000 frs.

— **XVII.** - Dépenses imprévues..... 15.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 2 février 1927 et approuvé par décret en date du 22 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 102 modifiant et complétant une rubrique du Budget Local (Exercice 1927) et ouvrant, à cette occasion, un crédit supplémentaire au Chapitre XX dudit budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo (Exercice 1927) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 9 du Chapitre XX du Budget Local du Togo (Exercice 1927) est ainsi modifié et complété :

Frais d'achat par préemption des domaines d'Agou, Togo, Gadja et Kpémé.

ART. 2. — Il est ouvert aux mêmes budget, chapitre et paragraphe un crédit supplémentaire de 1.250.000 francs.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire par le moyen d'un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 23 avril 1927.)

ARRÉTÉ N° 127 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 25 juillet et 31 décembre 1926 et 30 janvier 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) pour un total de 2.840.000 francs ;

Vu l'état des recettes, recouvrées du Budget Local, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 12.800.000 francs au 31 janvier 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret :

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre III - Commissariat de la République

(Matériel) 10.000 frs.

— IV - Services d'Administration Générale (Personnel).....	600.000	»
— V - Services d'Administration Générale (Matériel).....	100.000	»
— VI - Services Financiers (Personnel) 150.000	»	
— VIII - Dépenses d'Exploitations Industrielles (Personnel).....	125.000	»
— IX - d° (Main-d'œuvre)....	75.000	»
— XI - Travaux Publics.....	300.000	»
— XII - Services d'Intérêt Social et Économique (Personnel).....	300.000	»

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents de recettes fournis par l'exercice intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1927.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 3 mai 1927.)

ARRÈTÉ N° 300 fixant les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 259 ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926) sont ainsi fixés :

Recettes 37.894.367 frs. 56

Dépenses 26.261.198 frs. 69

Excédent des recettes sur les dépenses 11.633.168 frs. 87

Cet excédent de onze millions six cent trente-trois mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-sept centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Paye et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 301 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1926 (Budget Local).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 274 ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926, 30 janvier, 26 février et 26 avril 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1926) ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant les résultats définitifs du Budget Local (Exercice 1926) ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Local du Togo (Exercice 1926) les crédits suivants, restés sans emploi à la date du 31 mai 1927 :

Chapitre 1 ^{er}	1.208 frs. 33
— 2	20.377 frs. 14
— 3	20.596 frs. 99
— 4	44.790 frs. 62
— 5	62.384 frs. 40
— 6	47.914 frs. 65
— 7	16.437 frs. 76
— 8	35.311 frs. 65
— 9	10.536 frs. 48
— 10	109.500 frs. 68
— 11	203.032 frs. 12
— 12	37.363 frs. 97
— 13	199.617 frs. 07
— 14	10.103 frs. 30
— 15	1.337.221 frs. 64
— 16	4.000 frs. —
— 17	42.399 frs. 06
— 19	2.053.763 frs. 25

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Pyeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTE N° 303 déclarant les cantons de Lama et Tchatchau (Cercle de Sokodé) infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme n° 198 du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cantons de Lama et de Tchatchau (Cercle de Sokodé) sont déclarés infectés de peste bovine.

Art. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épidémie.

Art. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTE N° 307 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'extension de l'épidémie de typhus amaryl en Gold-Coast ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière entre le Territoire du Togo et la Gold-Coast et la zone anglaise est fermée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre dans les Cercles de Lomé et de Klouto.

Art. 2. — Le Directeur du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et les Comandants de Cercle de Lomé et de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTE N° 308 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par l'arrêté du 28 février 1925 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé en 1927 ;

Vu la demande formulée le 30 mai 1927 par la Chambre de Commerce ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections de membres suppléants de la Chambre de Commerce de Lomé, destinés à remplacer pendant leur absence quatre titulaires français et trois titulaires étrangers, sont fixées au dimanche 12 juin 1927.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plns jennes et des deux plns âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser

leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Les enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 309 instituant une Commission des Mercuriales.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 instituant une Commission des Mercuriales au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France; promulgué au Territoire par arrêté n° 290 du 24 mai 1927;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée de la manière suivante :

Le Chef du Secrétariat Général.	Président
Le Chef du Service des Douanes	Membres
Le Chef du Service de l'Agriculture	
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale	
Deux commerçants français.	
Un commerçant étranger	Membres
Un commerçant indigène	

ART. 2. — Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation *ad valorem*, ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 3. — La Commission des Mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre, afin de fixer en temps opportun les valorisations mercuriales pour le semestre suivant.

Elle tient également des séances exceptionnelles sur la demande du Commissaire de la République en cas de variations brusques dans le cours des produits.

ART. 4. — La merceniale ainsi fixée par la Commission et approuvée par le Commissaire de la République est publiée au Journal Officiel du Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté sus-visé du 17 novembre 1921 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et iusqué au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 3 Juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 310 réglementant les conditions de paiement par chèques ou virements de banque.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juin 1916 autorisant le paiement par virement de compte;

Vu le décret du 6 mai 1922 autorisant le paiement de dépenses publiques par chèques et virements de banque en A. O. F.;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 157 du 12 juillet 1924;

Vu l'avis du Trésorier - Payeur et la lettre n° 1216 du Directeur du Mouvement Général des Fonds;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les créanciers de l'Etat, du budget général et des budgets locaux, qui ont un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom à la Banque de l'Afrique Occidentale ou dans une banque possédant elle-même un compte à la Banque de l'Afrique Occidentale, peuvent, sous les conditions indiquées au présent arrêté, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer, ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

ART. 2. — Ces paiements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse du Trésorier-Payeur.

Ils sont effectués en vertu, soit d'une clause formelle obligatoire pour les marchés administratifs, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur délégué par le titulaire de la créance.

ART. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le mandat ou l'ordre de paiement portant indication du compte à créditer, et accompagné des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur délégué au Trésorier - Payeur.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le Trésorier-Payeur appose sur le titre de paiement la mention datée «*Vu bon à payer*» et arrête en toutes lettres, sur ce titre, la somme nette à porter au crédit du compte. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer

le virement, et il en informe le créancier au moyen d'un avis transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

ART. 4. — Le Trésorier-Pyeur remet sous bordereau le titre de paiement à l'agence ou succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de sa résidence, qui lui en accuse réception. La Banque de l'Afrique Occidentale retient le titre, s'il la concerne, et dans le cas contraire le fait parvenir à la banque intéressée.

L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porte sur le titre de paiement une mention dûment signée, constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué.

Le mandat ou l'ordre de paiement ainsi annoté est renvoyé au Trésorier-Pyeur, soit directement par la Banque de l'Afrique Occidentale, soit par son intermédiaire s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de l'Afrique Occidentale crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement.

ART. 5. — Les titres de paiement revêtus des certifications prévues à l'article précédent et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement constituent la décharge du Trésorier-Pyeur.

Les mandats payés par virement sont exonérés de l'impôt du timbre. Ils sont revêtus par le Trésorier-Pyeur de la mention «*exempt de timbre, paiement par virement*».

ART. 6. — Le Trésorier-Pyeur et les autres comptables des régies financières sont autorisés à recevoir, en paiement des droits et impôts dont le recouvrement leur incombe, les chèques tirés sur la Banque de l'Afrique Occidentale et visés par le directeur de l'agence ou la succursale de cet établissement, ou les effets souscrits directement par lui.

ART. 7. — Le règlement des bons de virement reçus par la banque se fera à la caisse du Trésorier-Pyeur. Cette opération aura lieu à la demande de la banque ou du Trésorier-Pyeur, soit par la remise des chèques sur la Banque de l'Afrique Occidentale et encaissés par la Trésorerie, soit par un versement en numéraire.

ART. 8. — Aucune saisie-arrest ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée sur le titre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention «*Bon à payer*».

ART. 9. — Les Ordonauteurs Délégués et le Trésorier-Pyeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque de l'Afrique Occidentale et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 312 fixant le taux des primes à allouer en 1927 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo ;

Vu la décision n° 595 du 20 octobre 1926 fixant le taux des primes à allouer en 1926 aux directeurs des établissements d'enseignement privé pour leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les subventions à allouer en 1927 aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires, d'une part, et à l'examen de sortie du Cours Complémentaire, d'autre part, demeurent celles fixées par la décision n° 595 du 20 octobre 1926 précitée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 313 déterminant les conditions de fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1922 créant une Agence Intermédiaire de la Subdivision de Bassari ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1927 créant une Agence Intermédiaire à Nuatja ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1927, relatif au fonctionnement des Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja ;

Vu les indications contenues dans les rapports de la Mission d'inspection ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les Agences Intermédiaires de Bassari et de Nuatja encaissent toutes les recettes et payent toutes les dépenses faites dans leurs ressorts constitués respectivement par les Subdivisions de Bassari et de Nuatja.

ART. 2. — Pour l'encaissement des recettes, les Agences Intermédiaires recevront des Agences Spéciales de Sokodé et d'Atakpamé dont elles dépendent, tous titres et indications utiles, notamment des extraits de rôles des contributions directes.

ART. 3. — Les pièces de dépenses (factures, états, etc.) ne seront payées par les Agences Intermédiaires, et sauf le cas d'urgence, qu'autant que les titres présentés par les créanciers auront reçu le visa préalable des commandants de cercle intéressés.

Les paiements ont lieu sur les fonds provenant du recouvrement des recettes.

En cas d'insuffisance de ces fonds, les Agences Intermédiaires recevront des Agences Spéciales dont elles dépendent, toutes provisions utiles.

ART. 4. — L'apurement total des comptes des agents intermédiaires a lieu obligatoirement le dernier jour de chaque mois par les soins des commandants de cercle et des agents spéciaux, ces derniers incorporant alors dans leurs écritures, après vérification, toutes les recettes et dépenses des agents intermédiaires dont la caisse est ainsi ramenée à zéro chaque fin de mois.

ART. 5. — Les agents intermédiaires de Bassari et de Nuatja disposeront des mêmes registres de comptabilité que les agents spéciaux, c'est-à-dire d'un registre de récépissés à souche et d'un livre-journal de caisse, qu'ils tiendront comme ces registres sont tenus dans les Agences Spéciales.

ART. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, 4 le juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 315 allouant une subvention de 6.000 frs. à l'Œuvre du Berceau.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs est accordée à l'Œuvre du Berceau, à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique (Chapitre I. - Article 6. - Paragraphe 4).

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 316 DU 4 JUIN 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes (année 1927), détaillés ci-après :

Rôles : Cercles :

N° 84 - Sokodé - Impôts pers. sur les Européens (1 ^{er} rôle suppl.)	700 frs, 00
N° 85 - Klouto - Impôt pers. sur les Indigènes (1 ^{er} rôle suppl.)	445 frs, 00
N° 86 - Sokodé	1.010 frs, 00
N° 87 - Mango	250 frs, 00

Rôles : Cercles :

N° 88 - Mango - Impôt pers. sur les Indigènes (1 ^{er} rôle suppl.)	175 frs, 00
N° 89 - Anécho - Population flott. (rôle prim.)	680 frs, 00
N° 90 - Atakpamé — (1 ^{er} rôle suppl.)	6.000 frs, 00
N° 91 - Klouto — — . . .	10.200 frs, 00
N° 92 - Sokodé — — . . .	33.940 frs, 00
N° 93 - Mango — (rôle prim.)	97.350 frs, 00
N° 94 - Sokodé - Rachat de prestations, Européens (1 ^{er} rôle suppl.)	28 frs, 00
N° 95 - Klouto - Rachat de prestations, Indigènes (1 ^{er} rôle suppl.)	104 frs, 00
N° 96 - Sokodé — — . . .	966 frs, 00
N° 97 - Mango — — . . .	300 frs, 00
N° 98 - — — . . .	42 frs, 00
N° 99 - Anécho - Patentes - (1 ^{er} rôle suppl.)	14.161 frs, 50
N° 100 - Atakpamé — — . . .	32.636 frs, 25
N° 101 - Klouto — — . . .	34.538 frs, 50
N° 102 - Sokodé — — . . .	10.867 frs, 50
N° 103 - Mango — — . . .	2.430 frs, 00
N° 104 - Anécho - Licences (1 ^{er} rôle suppl.)	24.000 frs, 00
N° 105 - Atakpamé — — . . .	6.600 frs, 00
N° 106 - Klouto — — . . .	20.400 frs, 00
N° 99 - Anécho - Chiffres d'affaires (1 ^{er} rôle suppl.)	6.000 frs, 00
N° 100 - Atakpamé — — . . .	42.500 frs, 00
N° 101 - Klouto — — . . .	1.000 frs, 00
N° 102 - Sokodé — — . . .	2.500 frs, 00
N° 107 - Mango - Armes (1 ^{er} rôle suppl.)	20 frs, 00
N° 108 - Anécho - Véhicules — — . . .	4.368 frs, 00
N° 109 - Atakpamé — — . . .	5.226 frs, 00
N° 110 - Klouto — — . . .	22.178 frs, 00
N° 111 - Sokodé — — . . .	1.560 frs, 00
N° 112 - Klouto - Assistance médic. (1 ^{er} rôle suppl.)	222 frs, 50
N° 113 - Sokodé — — . . .	805 frs, 00
N° 114 - Mango — — . . .	100 frs, 00
N° 115 - — — . . .	87 frs, 50
N° 116 - Sokodé - Taxe d'hyg. (1 ^{er} rôle suppl.)	700 frs, 00

ARRÊTÉ N° 317 mettant le Cercle d'Anécho en observation sanitaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux colonies ;

Attendu qu'un cas mortel de fièvre jaune européenne a été constaté à Anécho ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle d'Anécho est mis en observation sanitaire.

ART. 2. — Le Directeur du Service de Santé et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 320 fixant le prix de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le prix global de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions est fixé à 18 francs 75.

ART. 2. — La recette provenant des délivrances de ces registres est encaissée au profit du Budget Local sous le titre «Produit des cessions».

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 321 portant délimitation du périmètre urbain de Bassari.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre urbain de Bassari est fixé ainsi qu'il suit :

Au Sud-Ouest : Par une droite reliant un point A situé à la case dite du «Kronprintz» à un point B situé à l'intersection des routes d'Ekoré et de Binaparba.

Au Nord-Ouest : Par une droite reliant le point B à un point C situé sur la route de Kabou à 400 mètres du lieu d'intersection des routes de Sokodé et de Kabou.

Au Nord-Est : Par une droite parallèle à la route de Sokodé, et reliant le point C au point D situé sur la route de Tchatchamanandé.

Au Sud-Est : Par une droite joignant le point D au point A.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 323 portant réouverture des écoles officielles et privées de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la levée de la quarantaine consécutive à l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi à Lomé ;

Entendu le Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 16 mai 1927 portant licenciement des écoles de Lomé est rapporté.

ART. 2. — Les cours reprendront mardi 14 juin à 8 heures.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé et l'Inspecteur de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 324 rapportant des arrêtés antérieurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 262 du 8 mai 1927 déclarant le cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune ;

Vu l'arrêté n° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur ;

Attendu qu'il s'est écoulé dix-huit jours depuis l'isolement du dernier malade atteint de fièvre jaune ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés n° 262 du 8 mai 1927 déclarant le cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune et n° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.

ART. 2. Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 325 rapportant l'arrêté du 18 mai 1927, relatif aux heures de bureau.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 277 du 18 mai 1927 modifiant l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 277 en date du 18 mai 1927 modifiant l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 326 fixant les épreuves de l'examen de sortie de la Section professionnelle de l'école régionale de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 28 avril 1926 créant une Section professionnelle à l'école régionale de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sortie de la Section professionnelle de l'école régionale de Lomé comprend les épreuves suivantes:

A) *Épreuves d'instruction générale:*

1°) Composition française, servant à apprécier l'écriture et l'orthographe du candidat. Durée: 1 heure 1/2.

2°) Arithmétique (2 problèmes). Durée: 2 heures.

B) *Épreuves d'instruction professionnelle:*

1°) Travail manuel (bois, fer ou maçonnerie). Durée: 6 heures.

2°) Dessin industriel. Durée: 2 heures.

3°) Interrogation de technologie.

L'épreuve de travail manuel est affecté du coefficient 2.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 337 portant désignation de membres du Conseil du Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — M. MAESTRATTI DE LA ROCCA, procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

M. SAINTOL, président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, sont désignés comme membres du Conseil du Contentieux Administratif, en remplacement de MM. GATELLIET et GORLIER.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 382 rapportant la décision du 19 mai 1927, relative aux heures de bureau de la Trésorerie.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 667 du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau pour la Trésorerie;

Vu la décision n° 325 du 19 mai 1927 modifiant la décision n° 667;

Sur la proposition du Trésorier-Payeuse;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 325 est rapportée à compter du 14 juin. Les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie restent fixées comme il était prévu par la décision n° 667 du 30 novembre 1926.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 395 instituant une prime de bon rendement pour les chefs d'équipe et les manœuvres indigènes employés dans les carrières du Chemin de Fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale BILLAUD, directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux-Publics;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est instituée à partir du 1^{er} juin 1927 pour les chefs d'équipe et manœuvres indigènes employés dans les carrières du Chemin de Fer du Togo, une prime dite de bon rendement, payable en fin de mois et calculée suivant la formule ci-dessous :

$$P = \frac{8 N - J}{J} \quad 52,00$$

N étant le nombre de m³ de blocage extrait pendant le mois;
J le nombre de journées d'indigènes employés pendant le mois;

P la prime à payer à chaque indigène en fin de mois.

Cette prime ne sera accordée qu'aux chefs d'équipe et manœuvres indigènes présents sur le chantier pendant tout le mois.

ART. 2. — Le directeur du Chemin de Fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Afféctions

Par décisions du :

1^{er} juin 1927. — M. JUNQUET, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, arrivé à Lomé le 2 juin 1927 par le *Kouroussa*, est nommé adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé en remplacement de M. RODIÈRE.

M. RODIÈRE, adjoint principal des Services Civils, adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé, est nommé adjoint au commandant de cercle de Sokodé en remplacement de M. ABOILARD, ingénieur-adjoint d'agriculture; appelé à exercer temporairement ces fonctions.

3 juin 1927. — Les fonctionnaires arrivés par les paquebots *Touareg* et *Tchad*, les 7 et 8 juin 1927, reçoivent les affectations suivantes :

M. MOAL, adjoint des Services Civils du Togo avant 18 mois (stagiaire), est affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

M. ERDIAU, commis des Services Civils du Togo après 18 mois, est mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.

Mme ERDIAU, institutrice de 3^e classe du cadre local de la Martinique, détachée au Togo, est affectée à l'école régionale de Lomé.

M. GILLOUX, agent contractuel, est mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé pour être affecté au Commissariat de Police.

9 juin 1927. — M. le docteur VIALA, médecin principal de 2^e classe des Troupes Coloniales, h. c. au Togo, est désigné pour remplacer à compter du 9 juin 1927 M. le docteur LEBONTURIER, médecin principal de 1^{re} classe des Troupes Coloniales en instance de départ, comme Chef du Service de Santé du Territoire.

Par arrêté du :

14 juin 1927. — M. MOAL, lieutenant d'infanterie, est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité d'adjoint stagiaire des Services Civils avant 18 mois, pour compter du 23 mai 1927, date de la veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

Par décisions du :

14 juin 1927. — M. ABOILARD, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe d'agriculture, chef du secteur agricole de Sokodé, est nommé chef du Service de l'Agriculture en remplacement de M. CODÉ rapatrié.

14 juin 1927. — Mme D'AZCONA est agréée en qualité d'employée sténo-dactylographe, pour servir au Commissariat de la République à compter du 15 juin 1927.

Le salaire mensuel de Mme D'AZCONA est fixé à 1.000 francs.

15 juin 1927. — M. PARIZOT, inspecteur contractuel, attendu par le paquebot *Amérique*, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1927, chef du Service de l'Exploitation du Chemin de Fer en remplacement de M. LE GAIL rapatrié pour raisons de santé.

Tableau d'avancement

Par arrêté du :

2 juin 1927. — Est inscrit au tableau supplémentaire d'avancement, pour l'année 1927, du cadre des Services Civils du Togo pour compter du 4 avril 1927 :

Pour l'emploi d'adjoint avant 18 mois

M. GOUBINBA Henri, commis après 18 mois. (Rappel épuisé.)

Promotion

Par arrêté du :

2 juin 1927. — M. GOUBINBA, commis des Services Civils du Togo après 18 mois, est promu adjoint avant 18 mois avec effet rétroactif pour compter du 4 avril 1927 (rappel épuisé).

Solde

Par décision du :

4 juin 1927. — Il est alloué, pour compter du 12 février 1927, à MM. GATELLIET, procureur de la République, et

GORLIER, président du Tribunal, à Lomé, les compléments personnels de soldes ci-après :

MM. GATELIET 380 frs. 80 par mois.
GORLIER 555 frs. 33 par mois.

Mutations

Par décisions du :

3 juin 1927. — M. MEGRET, commis stagiaire des Services Civils du Togo, en service au Secrétariat Général, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé.

14 juin 1927. — M. KNILL, agent de culture contractuel, chef du Secteur agricole de Lomé, est nommé chef du Secteur agricole de Sokodé en remplacement de M. ABOILARD.

M. DESPALANGUES, agent de culture contractuel à la Station Agricole d'Agou, est nommé chef du Secteur agricole de Lomé en remplacement de M. KNILL.

Congés-Passages

Par décisions du :

7 juin 1927. — Une réquisition de passage, à titre remboursable, de 3^e classe, de Lomé à Dakar, est accordée à M^{me} LAVOCAT, à bord du paquebot *Europe* quittant Lomé le 11 juin 1927.

La dépense est imputable au Budget Général de l'A. O. F. (Service d'Administration Générale).

7 juin 1927. — Un passage en 1^e classe (2^e catégorie), de Lomé à Dakar, est accordé à M. GORLIER, lieutenant de juge à Saint-Louis, ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants, à bord du paquebot *Europe* quittant Lomé le 11 juin 1927.

La dépense est imputable au Budget Général de l'A. O. F. (Service d'Administration Générale).

8 juin 1927. — Un passage de retour par anticipation, de Lomé à Bordeaux, en 1^e classe (2^e catégorie), est accordé à M^{me} SERGENT, femme d'un capitaine d'Infanterie Coloniale h. c., sur le paquebot *Europe* quittant Lomé le 11 juin 1927.

9 juin 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. BARBEY Marius, contrôleur des Douanes.

Un passage pour la France lui est, en outre, délivré sur paquebot *Europe* (1^e classe, 2^e catégorie) quittant Lomé le 11 juin 1927.

9 juin 1927. — Un passage de retour en 1^e classe (1^e catégorie B) sur le paquebot *Europe*, quittant Lomé le 11 juin 1927, est accordé à M. le docteur LIGONTURIER, médecin principal de 1^e classe des Troupes Coloniales, qui compte 2 années de présence au Territoire.

13 juin 1927. — Un passage de retour en 1^e classe (2^e catégorie) de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot *Tchad* quittant Lomé le 25 juin 1927, est accordé à M. MERCIER, médecin-major de 2^e classe des Troupes Coloniales, h. c. au Togo, qui compte 24 mois de séjour consécutif au Territoire.

15 juin 1927. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Sainte-Marie-Siché (Corse) est accordé à M. TERNERONI Ange, surveillant contractuel des Travaux Publics, qui compte un séjour consécutif de 26 mois au Territoire.

Un passage en 2^e classe lui est, en outre, délivré à bord du paquebot *Touareg* quittant Lomé le 25 juin 1927.

Avis de concours

Par arrêté du :

13 juin 1927. — Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe de la Trésorerie du Togo sera ouvert, le 20 décembre 1927, au chef-lieu du Territoire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les conditions d'admission au concours, ainsi que le programme sur lequel porteront les épreuves, sont fixées par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêté du :

2 juin 1927. — Le nommé HOUANOU KEMAKON est agréé en qualité d'élève-conducteur pour compter du 1^e juin 1927 et mis à la disposition du chef du Garage Central.

Par décision du :

2 juin 1927. — M. John ATAYI, agent contractuel, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé et affecté au Commissariat de Police de Lomé à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêtés du :

13 juin 1927. — Le nommé DASSOU TESSOU est agréé en qualité de planton de 10^e classe, à dater du 21 mai 1927.

14 juin 1927. — Le nommé Conrad DEPKO est agréé en qualité d'infirmier stagiaire à compter du 1^e juin 1927 et mis à la disposition du chef du Service de Santé.

Par décisions du :

14 juin 1927. — Le nommé KPADÉ Joseph est nommé moniteur agricole de 5^e classe à compter du 14 juin 1927.

Ce moniteur est affecté à la station Agricole de Tové, pour servir dans le poste de vulgarisation agricole de Tomégbé.

18 juin 1927. — LAWSON Adolphe, instituteur principal de 5^e classe à l'école régionale de Lomé, est chargé à compter du 18 juin 1927 d'assurer provisoirement les fonctions de directeur de l'école régionale de Lomé.

Indemnités

Par décisions du :

8 juin 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée pour compter du 1^e juin 1927 au nommé John A. ATAYI, en service au Commissariat de Police de Lomé.

15 juin 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévus par arrêté du 2 avril 1926, est accordée aux agents ci-dessous désignés :

Appolinaire AKAKPOVI, agent sanitaire : à compter du 1^e février 1927.

Richard J. OLYMPIO, garde d'hygiène : à compter du 1^e mai 1927.

Mutations

Par décisions du :

13 juin 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées pour compter du 15 juin 1927 dans le personnel enseignant:

École régionale de Palimé.

GOGREY Richard, instituteur de 6^e classe, provenant de l'école de village de Kpadafé.

DURAND Victor, moniteur stagiaire, provenant de l'école de village de Daye-Apémé.

École de village de Kpadafé.

BOEMM Chrisostome, instituteur de 6^e classe, provenant de l'école régionale de Palimé.

École de village de Daye-Apémé.

TECOURT Alexandre, instituteur de 6^e classe, provenant de l'école régionale de Palimé.

École de village de Kuma.

AKUESSON François, instituteur de 5^e classe, provenant de l'école régionale de Lomé.

13 juin 1927. — L'interprète de 6^e classe MARTELLOT Bénédict, en service au cercle de Lomé, est mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.

Congés-Permissions

Par décisions du :

2 juin 1927. — Une prolongation de congé de convalescence de quinze jours à solde entière est accordée au commis-expéditionnaire principal de 5^e classe LANGDON Jacques, pour compter du 3 juin 1927, date de l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire;

3 juin 1927. — Une permission de 6 jours à solde entière, du 3 au 8 juin 1927 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire de 7^e classe Jacintho PEREIRA, en service à Nuatja, pour en jouir à Sokodé.

Licenciements

Par décisions du :

3 juin 1927. — Le planton de 10^e classe stagiaire Lokossou Jean Baptiste, en service au Cabinet du Commissariat de la République, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} juin 1927, pour négligences répétées dans le service.

4 juin 1927. — Le planton de 10^e classe stagiaire TINGA, en service au Cabinet du Commissariat de la République, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1927, pour faute grave.

Démission

Par décision du :

15 juin 1927. — Est acceptée à compter du 14 juin 1927 la démission de son emploi offerte par le garde-frontière AMOUZOU Emmanuel de la brigade de Lomé.

Décision modifiée

Par décision du :

14 juin 1927. — La décision n° 353 du 30 mai 1927, nommant une commission d'enquête, est modifiée ainsi qu'il suit:

M. JUNQUET, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, membre;

Au lieu de M. RODIÈRE, principal des Services Civils, membre.

GARDE INDIGÈNE**Indemnité**

Par décision du :

15 juin 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée à compter du 1^{er} janvier 1927 à MORI KONATE, adjudant-chef de la Garde Indigène.

Permission

Par décision du :

9 juin 1927. — Une permission de 30 jours avec soldes d'absence est accordée, à compter du 15 juin 1927, au garde de 1^{re} classe BRAHIMA ALI, N° Mle 142, du peloton d'Atakpamé.

ENSEIGNEMENT**Examen**

Par décision du :

14 juin 1927. — L'examen de sortie de la Section professionnelle de l'école régionale de Lomé aura lieu aux lieux et dates ci-après :

- Epreuves d'instruction générale : le 24 juin 1927 à 7 h. 30 dans les locaux du Cours Complémentaire.
- Epreuves d'instruction professionnelle : le 25 juin à 7 h. dans les ateliers du Service des Travaux Publics.

Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une commission composée de :

MM. IMBERT, inspecteur de l'Enseignement, *Président* ;
MOGNIER, conducteur des Travaux-Publics, *Vice-Président* ;
GARNIER, chef-ouvrier d'art, *Membre*.
LAWSON, instituteur,

Le procès-verbal d'examen, signé par les membres de la commission sera adressé par les soins du président au Commissaire de la République, avec les propositions d'attribution du diplôme prévu par l'article 5 de l'arrêté du 28 avril 1926.

Renvoi d'élèves

Par décision du :

10 juin 1927. — Les élèves M'BLEOU MEBA, OUONO OUADJA, ADO YANDI et SAMA ZIYARÉ sont renvoyés de l'école professionnelle de Sokodé, pour faute grave contre la discipline.

COMMISSIONS

Par décisions du :

7 juin 1927. — Une commission composée de : MM. Le chef du Secrétariat Général, *Président*,

Le directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics, Le président de la Chambre de Commerce, CARBOU, commerçant et représentant en automobiles, Le chef du Garage Central, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'estimer l'état et la valeur des camions du Service automobile.

9 juin 1927. — Le capitaine BILLET, remplacera à compter du 1^{er} juin 1927 le capitaine DALAISB comme président de la Commission Technique de Recettes du Matériel de T. S. F., instituée par décision n° 459 du 21 août 1926.

JUSTICE

Justice européenne

Par arrêté du :

9 juin 1927. — L'arrêté du 24 août 1926, nommant provisoirement M. GORLIER juge-président à Lomé, est et demeure rapporté.

M. SAINTOL, juge-suppléant, est nommé provisoirement juge-président du Tribunal de Lomé, en remplacement de M. MARSTRATTI DE LA ROCCA précédemment appelé à d'autres fonctions.

M. GORLIER, lieutenant de juge à Saint-Louis, est remis à la disposition de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F.

Justice indigène

Par arrêté du :

7 juin 1927. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé MAGLO ASIAHO, détenu à la prison de Lomé, condamné à cinq ans de prison le 18 octobre 1924.

DOMAINE

Par arrêté du :

1^{er} juin 1927. — Le sieur E. J. FIAWOO, commerçant à Atakpamé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain situé à Sansanné-Mango, place du marché, d'une superficie de 6 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

DIVERS

Par décisions du :

3 juin 1927. — Est réduite au dixième du montant de la livraison effectuée en retard, la pénalité appliquée à la «Société Commerciale de l'Ouest-Africain» conformément aux dispositions du marché n° 131 du 27 novembre 1925.

Cette pénalité s'élevant à la somme de 867 frs. 70 sera retenue par précompte au moment du paiement de la facture de 8.677 frs. 07 qui a encouru la pénalité.

3 juin 1927. — Est réduite au dixième du montant de la livraison effectuée en retard, la pénalité appliquée à la «Compagnie Africaine de Commerce» conformément aux dispositions du marché n° 150 du 27 novembre 1927.

Cette pénalité s'élevant à la somme de 638 frs. 80 sera retenue par précompte au moment du paiement de la facture de 6.388 frs. 20 qui a encouru la pénalité.

Par arrêté du :

4 juin 1927. — Sont exonérés des frais de l'hospitalisation subis par suite des conséquences de l'épidémie de fièvre jaune sévissant à Lomé : M. et M^{me} JACQUOT ; M. COMPAGNE.

Par décisions du :

4 juin 1927. — Est autorisé le remboursement : 1^o de la somme de douze mille trois cent soixante-trois francs soixantequinze centimes à MM. J. B. Carbou & C^{ie}; 2^o de la somme de six mille trois cents francs à M. Peyrou, directeur de la S. T. A. O.

14 juin 1927. — La décision n° 312 du 11 mai 1926, portant fermeture du wharf de Lomé à 17 heures, est et demeure rapportée.

15 juin 1927. — Est autorisé pour une durée d'une année, à compter du 15 juin 1927, le prêt à titre gratuit à la «Société des Transports de l'Afrique Occidentale» de dix camions destinés à être utilisés par cette société à l'exécution d'un contrat de transports à passer avec l'Administration.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

a.) Au Livre foncier du cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 447 déposée le 3 juin 1927, la dame Céline Ghogblodegbo, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 73 centiares, situé à Lomé (cercle de Lomé) et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains à Amémaka, au Sud par le Titre 183 (Aug. De Souza), à l'Est par la rue d'Amutivé. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b.) Au Livre foncier du cercle de Klouto :

Suivant réquisition n° 448 déposée le 4 juin 1927, le sieur Claudius Amoussou Franklin, employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Augustus G. De Souza, employé de commerce demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en briques à usage d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 40 centiares, situé à Palimé (cercle de Klouto), connu sous le nom de Wilson et borné au Nord par la rue de Haïngba, à l'Est par un terrain à Donisio, au Sud par un terrain à Tamakloé, à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

SERVICE DES DOMAINES.**AVIS**

Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi 1^{er} septembre 1927, à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques en un seul lot d'un terrain domanial sis à Lomé, limité au Nord par un terrain à la Cotoa, à l'Est par la rue du Maréchal Galliéni, au Sud par un terrain domanial, à l'Ouest par un terrain domanial portant la voie ferrée, d'une superficie de 37 ares 53, figurant au plan cadastral de Lomé sous par-

tie du n° 37, feuille 6, et immatriculé au livre foncier du Cercle de Lomé sous partie du n° 217.

Mise à prix: . . . 20.000 francs.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer par lettre M. le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Le Receveur des Domaines,

PEYROTTE.

LIGNES MARSEILLAISES DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DES VAPEURS

(Sujet à modifications sans préavis)

Compagnie Française de Navigation à Vapeur
(CIE CYP. FABRE)

Flotte : s/s MADONNA - FORIA - OLbia
KOUROUSSA - BELGRANO - CHELMA.

Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur
(CIE FRAISSINET)

Flotte : s/s HOGGAR - TOUAREG - NIGER
OUEME - MUIRTON - CAVALLY

VOYAGE D'ALLER

VAPEURS	Départ de Marseille	Dakar	Bathurst	Conakry	Sierra Leone *	Tabou	Bassam et Côte d'Ivoire	Côte d'Or	Lomé	Cotonou	Les Ports du Forcédo, Port Harcourt et Vieux Calabar	Duala	Gabon
Muirton...	5 J. 12 mai	22 24 mai	—	26 27 mai	—	30 mai	31 mai 6 juin Bassam	7 13 juin Accra	14 juin	13 19 juin	21 juin 3 juil.	—	8 juillet
Touareg ..	16 S. 21 mai	29 30 mai	—	1 2 juin	—	4 juin	5 juin	6 juin	7 juin	8 9 juin	—	11 juillet	—
Foria.....	21 S. 28 mai	7 9 juin	10 14 juin	13 14 juin	18 juin	19 24 juin	23 29 juin	30 juin	4 juillet	—	—	—	—
Oueme....	10 Ma 7 juin	17 19 juin	—	21 22 juin	—	25 juin	26 juin 2 juil.	3 9 juil.	10 juil.	11 13 juil.	17 31 juil.	—	3 août
Hoggar...	17 Ma 14 juin	22 23 juin	—	25 26 juin	—	28 juin	29 juin	30 juin	1 juil.	2 3 juil.	—	5 juil.	—
Olbia.....	24 Ma 21 juin	2 4 juil.	5 6 juil.	8 9 juil.	10 juil.	13 juil.	14 19 juil.	20 24 juil.	23 juil.	26 juillet	—	—	—
Belgrano..	10 V. 1 juil.	11 13 juil.	—	15 16 juil.	—	19 juil.	20 26 juil.	27 juil. 2 aout	3 aout	4 8 aout	10 24 aout	23 aout	29 aout
Madonna 148	V. 8 juil.	16 17 juil.	—	19 juil.	20 juil.	22 juil.	23 juil.	24 juil.	25 juil.	26 27 juil.	—	29 juil.	—
Niger.....	12 S. 16 juil.	26 28 juil.	29 30 juil.	1 3 aout	—	6 aout	7 12 aout	13 17 aout	18 aout	19 aout	—	—	—
Chelma....	7 S. 23 juil.	2 4 aout	—	6 7 aout	8 aout	—	11 17 aout	18 24 aout	23 aout	26 30 aout	1 13 sept.	—	18 sept.
Touareg ..	17 L. 1 aout	9 10 aout	—	12 13 aout	—	15 aout	16 aout	17 aout	18 aout	19 20 aout	—	22 aout	—
Kouroussa 26	L. 8 aout	19 21 aout	22 23 aout	23 26 aout	27 aout	30 aout	31 aout 5 sept.	6 10 sept.	11 sept.	12 sept.	—	—	—
Cavally ...	6 Me 17 aout	27 29 aout	—	31 aout 1 sept.	—	4 sept.	5 11 sept.	12 18 sept.	19 sept.	20 24 sept.	26 sept. 10 oct.	—	13 oct.
Hoggar ...	18 J. 25 aout	2 3 sept.	—	5 6 sept.	—	8 sept.	9 sept.	10 sept.	11 sept.	12 13 sept.	—	15 sept.	—
Foria.....	22 J. 1 sept.	11 13 sept.	14 15 sept.	17 18 sept.	19 sept.	22 sept.	23 28 sept.	29 sept. 3 oct.	4 oct.	5 oct.	—	—	—
Muirton...	5 S. 10 sept.	20 22 sept.	—	24 25 sept.	—	28 sept.	29 sept. 3 oct.	6 12 oct.	13 oct.	14 18 oct.	20 oct. 3 nov.	4 nov.	8 nov.

VOYAGE DE RETOUR

VAPEURS	Gabon	Duala	Lagos *	Cotonou	Lomé	Accra *	Seconde et Côte d'Or *	Bassam et Côte d'Ivoire	Tabou	Conakry	Dakar	Las Palmas *	Arrivée à Marseille
Muirton ..	5 18 juil.	—	—	—	—	22 juil.	23 juil.	24 27 juil.	28 juil.	31 juil.	2 3 aout	7 aout	22 aout
Touareg ..	16	—	18 juin	20 21 juin	22 24 juin	25 juin	26 juin	27 juil.	28 juil.	29 juil.	2 3 juil.	5 juillet	9 juil. 15 juil.
Foria.....	21	—	—	—	12 juil.	13 juil.	14 15 juil.	16 17 juil.	18 23 juil.	26 juil.	30 31 juil.	2 3 aout	7 aout 14 aout.
Oueme....	10 13 aout	—	—	—	—	17 aout	18 aout	19 22 aout	23 aout	26 aout	28 29 aout	2 sept.	17 sept.
Hoggar ...	17	—	12 juil.	14 15 juil.	16 18 juil.	19 juil.	20 juil.	21 juil.	22 juil.	23 juil.	26 27 juil.	29 juillet	2 aout 8 aout
Olbia.....	24	—	—	—	6 aout	7 aout	8 9 aout	10 11 aout	12 19 aout	20 aout	24 25 aout	27 28 aout	1 sept. 8 sept.
Belgrano..	10 7 sept.	—	—	—	—	11 sept.	12 sept.	13 16 sept.	17 sept.	20 sept.	22 23 sept.	27 sept.	12 oct.
Madonna 148	—	4 aout	6 7 aout	8 9 aout	9 aout	10 aout	11 aout	12 aout	13 aout	15 16 juil.	18 aout	21 aout	27 aout
Niger.....	12	—	—	—	30 aout	31 aout	1 2 sept.	3 4 sept.	5 12 sept.	13 sept.	17 18 sept.	20 21 sept.	23 sept. 2 oct.
Chelma...	7 28 sept.	—	—	—	—	2 oct.	3 oct.	4 7 oct.	—	11 oct.	13 14 oct.	18 oct.	2 nov.
Touareg ..	17	—	29 aout	31 aout 1 sep.	2 4 sept.	5 sept.	6 sept.	7 sept.	8 sept.	9 sept.	12 13 sept.	15 sept.	19 sept. 25 sept.
Kouroussa 26	—	—	—	—	23 sept.	24 sept.	25 26 sept.	27 27 sept.	29 sept. 6 oct.	7 oct.	11 12 oct.	14 15 oct.	19 oct. 26 oct.
Cavally...	6 23 oct.	—	—	—	—	27 oct.	28 oct.	29 oct. 1 nov.	2 nov.	5 nov.	7 8 nov.	12 nov.	27 nov.
Hoggar ...	18	—	22 sept.	24 25 sept.	26 28 sept.	25 sept.	30 sept.	1 oct.	2 oct.	3 oct.	6 7 oct.	9 oct.	13 oct. 19 oct.
Foria.....	22	—	—	—	16 oct.	27 oct.	18 19 oct.	20 21 oct.	22 29 oct.	30 oct.	3 4 nov.	6 7 nov.	11 nov. 18 nov.
Muirton..	6 17 nov.	—	—	—	—	21 nov.	22 nov.	23 26 nov.	27 nov.	30 nov.	2 3 dec.	7 dec.	22 dec.

* Escales facultatives - selon tonnage. Connaissances directes : pour Libreville, Sétif Cama, Mayumba, Banane, Boma, Matadi, Pointe-Noire en transbordement à Dakar ; pour Venise, Trieste en transbordement à Marseille.

CHARGEURS RÉUNIS

3, BOULEVARD MALESHERBES. 3

(REGISTRE COMMERCE - SEINE 29.122)

TÉLÉGRAMME : RÉVUSTES 69-29 A 69-355

HORAIRE DES PAQUEBOTS

MARS. 1927

. VOYAGE D'ALLEUR

VOYAGE DE RETOUR

Services annexes correspondant avec les paquebots au départ de GRAND-BASSAM pour Bingerville, Abidjan et la lagune Ebrié PORT-GENTIL pour l'Ogooué et le Fernan-Vaz.

VOYAGE D'ALLER				VOYAGE DE RETOUR				BAOUDE
CASAMANCE	A ¹ FOURCHON	ADRAR	A ¹ MELLY	FORT DE VAUX	ADMIRAL LA TOUCHE-TREVILLE	ADMIRAL VILLENAVE-D'JOYEUSE	A ¹ GANTEAUVE	BAOUDE
HAMBOURG	1 ^{er} Avril	23 Avril	1 ^{er} Mai	23 Mai	1 ^{er} Juin	23 Juin	23 Août	1 ^{er} Sept.
ANVERS	5 Avril	27 Avril	5 Mai	27 Mai	5 Juin	27 Juin	27 Août	5 Sept.
DUNKERQUE	10 Avril	3 Mai	10 Mai	2 Juin	10 Juin	3 Juillet	2 Sept.	10 Sept.
LE HAVRE	13 Avril	7 Mai	13 Mai	6 Juin	13 Juin	7 Juillet	6 Sept.	13 Sept.
BORDEAUX	19 Avril	13 Mai	19 Mai	12 Juin	19 Juin	13 Juillet	13 Août	19 Sept.
TENERIFFE	27 Avril	2 Mai	25 Mai	27 Mai	27 Juin	27 Juillet	19 Août	27 Sept.
DAKAR	a.	2 Mai	1 ^{er} Juin	1 ^{er} Juin	22 Juin	23 Juillet	27 Août	2 Oct.
CONAKRY	a.	a.	1 ^{er} Juin	1 ^{er} Juin	29 Juin	30 Juillet	1 ^{er} Août	2 Oct.
TABOU	a.	11 Mai	6 Juin	10 Juin	4 Juillet	11 Juillet	29 Août	29 Sept.
SASSANDRA	a.	a.	7 Juin	7 Juin	5 Juillet	12 Juillet	10 Août	10 Sept.
GRAND-LAHOU	a.	12 Mai	8 Juin	11 Juin	5 Juillet	12 Juillet	3 Sept.	4 Oct.
GRAND-BASSAM	a.	a.	15 Juin	15 Juin	14 Juillet	14 Juillet	10 Août	11 Oct.
ASSINIE	a.	a.	16 Juin	16 Juin	16 Juillet	16 Juillet	10 Août	11 Oct.
SEKONDI	a.	a.	18 Juin	18 Juin	19 Juillet	19 Juillet	10 Août	11 Oct.
ACGRA	a.	a.	21 Juin	21 Juin	25 Juillet	25 Juillet	19 Août	12 Oct.
LOMÉ	a.	a.	27 Juin	1 ^{er} Juillet	29 Juillet	20 Juillet	25 Août	14 Oct.
COTONOU	a.	a.	19 Juin	23 Juin	24 Juillet	24 Juillet	19 Août	15 Sept.
LAGOS	a.	a.	23 Juin	26 Juin	27 Juillet	27 Juillet	23 Août	16 Oct.
DOUALA	a.	a.	26 Juin	29 Juin	30 Juillet	30 Juillet	26 Août	19 Sept.
LIBREVILLE	a.	a.	29 Juin	29 Juin	29 Juillet	29 Juillet	29 Août	29 Sept.
LIBREVILLE	a.	a.	29 Juin	29 Juin	29 Juillet	29 Juillet	29 Août	29 Sept.
PORT-GENTIL	a.	a.	29 Juin	29 Juin	29 Juillet	29 Juillet	29 Août	29 Sept.
POINTENOIRE	a.	a.	29 Juin	29 Juin	29 Juillet	29 Juillet	29 Août	29 Sept.
VOYAGE D'ALLER				VOYAGE DE RETOUR				BAOUDE
GABON	a.	8 Mai/29 Juin	30 Juin/29 Juil.	31 Jul./29 Août	30 Août/28 Sept.	30 Sept./29 Oct.	30 Sept./29 Oct.	31 Oct./29 Nov.
CAMEROUN	a.	a.	10 Juillet	7 Août	7 Sept.	7 Oct.	7 Nov.	7 Nov.
NIGÉRIA	a.	a.	13 Juillet	10 Août	10 Sept.	10 Oct.	10 Nov.	10 Nov.
DAHOMEY	a.	a.	15 Juillet	12 Août	12 Sept.	12 Oct.	12 Nov.	12 Nov.
TOGO	a.	a.	17 Juillet	14 Août	14 Sept.	14 Oct.	14 Nov.	14 Nov.
GOLD COAST	a.	a.	18/24 Juil.	15/21 Août	15/21 Sept.	15/21 Oct.	15/21 Nov.	15/21 Nov.
CÔTE D'IVOIRE (1)	a.	a.	25/30 Juil.	5 Août	22/27 Sept.	5 Oct.	22/27 Oct.	22/27 Nov.
GUINÉE	a.	a.	5 Août	1 ^{er} Sept.	5 Sept.	5 Nov.	5 Nov.	6 Déc.
SÉNÉGAL	a.	a.	12/13 Août	4/5 Sept.	12/13 Sept.	2 Oct.	1 ^{er} Nov.	2 Déc.
BORDEAUX	a.	a.	25 Août	15 Sept.	25 Sept.	5/6 Oct.	12/13 Nov.	13/14 Déc.
LE HAVRE	a.	a.	30 Août	20 Sept.	30 Sept.	16 Oct.	15 Nov.	18 Déc.
DUNKERQUE	a.	a.	6 Août	5 Sept.	27 Sept.	6 Oct.	21 Oct.	23 Déc.
ANVERS (2)	a.	a.	6 Août	6 Sept.	8 Sept.	2 Oct.	28 Oct.	30 Déc.
RUITERDAM ou AMSTERDAM	a.	a.	9 Août	6 Sept.	8 Sept.	2 Oct.	9 Oct.	9 Déc.
HAMBOURG	a.	a.	14 Août	13 Sept.	10 Sept.	6 Oct.	14 Oct.	14 Janv.

(1) Facilitat' pour Cargos Ligne A. E. F.
 (2) Escale desservie facultativement avant ou après Hambourg suivant l'importance du tonnage à débarquer.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St.Louis-Louga-Diorbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Colonou-Porto Novo)	Cameroun (Douala-Yaoundé)	Gabon (Libreville-Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville-Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho - Palimé

Atakpamé - Sokodé - Bassari.

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis
B. 14

CARROSSÉ EN:

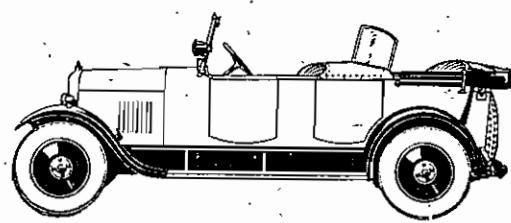
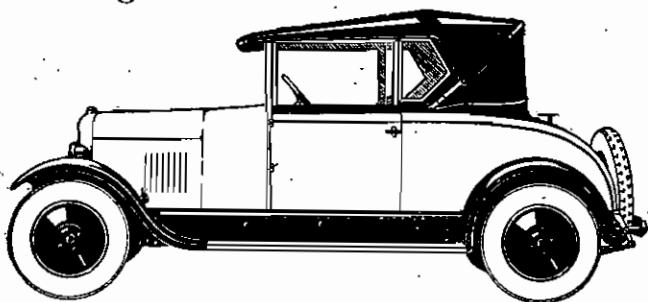
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse

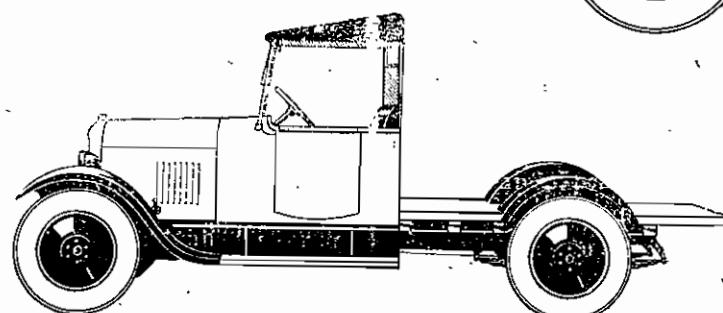
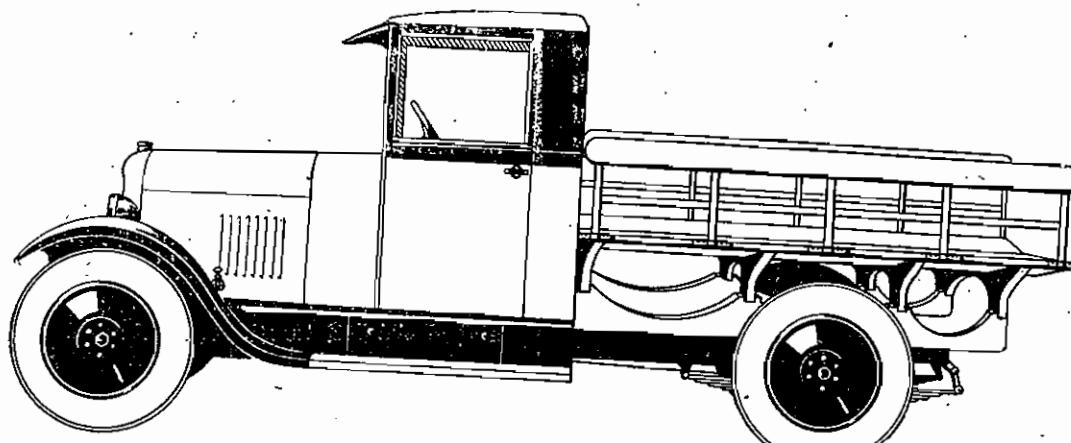


Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse
Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Carbou - Lomé - Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

Woermann - Linie, A. G.

Deutsche Ost-Afrika Linie
Hamburg Bremer Afrika Linie
Hamburg Amerika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Catégories A. B. C.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau de la:

BREMER FACTOREI.

*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: **PROSPER.**

Paraissant le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

AVIS

Prix du Numéro : 1 fr.	Togo, France et Colonies	1 fr. 10
	Étranger	1 fr. 80
Prix d'Abonnement...	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr.
	Étranger	— 36 fr. — 20 fr.

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 fr. 1.50

Années = Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
 - 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
 - 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1^o *Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).*
 - 2^o *Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.*
 - 3^o *Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.*
 - 4^o *Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.*
 - 5^o *Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.*

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.